

Plan Local d'Urbanisme

Pièce n° 2.4 : Rapport de présentation

Volet 4 : Résumé non technique



APPROBATION

VU POUR ETRE ANNEXE A LA DELIBERATION DU :
27 JUIN 2018

| Sommaire

I. Pourquoi élabore-t-on un PLU ?.....	5
II. Qu'est-ce qu'une évaluation environnementale ?	5
III. Quel est l'environnement de départ et comment évoluerait-il en l'absence de mise en œuvre du PLU ?.....	6
IV. Quelles sont les zones concernées par des modifications liées à la mise en œuvre du PLU ?	12
V. Comment le PLU s'articule-t-il avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes ?.....	25
VI. Quels sont les impacts du projet sur l'environnement et les mesures apportées ?.....	34
VII. Quelles raisons justifient les choix retenus dans le PLU ?.....	49
VIII. Comment va-t-on suivre l'application du PLU ?.....	53

I. POURQUOI ÉLABORE-T-ON UN PLU ?

La commune de Goussainville possédait jusqu'au 27 mars 2017 un Plan d'Occupation des Sols (POS). Un POS est un document d'urbanisme qui fixe les règles de construction sur le territoire d'une commune. Le POS peut être consulté par toutes personnes et détermine notamment la possibilité de bâtir, faire des aménagements ou de procéder à tous autres travaux sur une parcelle du territoire communal.

Depuis le 27 mars 2017, le POS de la commune de Goussainville est caduc¹ et c'est le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique. Le RNU dont les critères d'autorisation d'urbanisation et le règlement sont génériques, s'applique indifféremment à toutes les communes, quels que soient la région, la localisation des constructions et le type de bâti. Son application qui ne prend pas en compte les spécificités locales est donc source de risques.

Afin de ne pas rester sous le régime du RNU, la commune de Goussainville a entrepris une révision du POS en Plan Local d'Urbanisme (PLU). Un PLU est également un document d'urbanisme. Il se veut plus ambitieux que le POS car au-delà des règles de construction, il vise à définir le projet d'aménagement de la commune avec une ambition de développement durable.

II. QU'EST-CE QU'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ?

L'évaluation environnementale est un processus visant à intégrer l'environnement dans l'élaboration d'un document de planification, ici le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Goussainville. Dès les phases amont de l'élaboration du PLU, les enjeux environnementaux et ceux relatifs à la santé humaine sur le territoire sont identifiés.

Ceux-ci sont ensuite intégrés dans les orientations et dispositions prises à travers les différents documents constituant le PLU : Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), règlement, documents graphiques.

L'évaluation environnementale est donc une démarche continue et itérative. Cette démarche s'accompagne de la production d'un rapport environnemental. Celui-ci s'appuie sur le rapport de présentation et vient le compléter.

Le rapport environnemental permet notamment de rendre compte des effets qu'aura la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et de justifier les choix retenus dans les documents.

La Ville de Goussainville, l'administration et le public peuvent ainsi être informés de ces éléments.

Le présent résumé non technique synthétise les informations contenues dans le rapport environnemental. Il est structuré sous forme de réponses aux questions que soulève la mise en œuvre du PLU de Goussainville.

¹ L'article L174-1 du code de l'urbanisme rappelle le principe posé par la loi ALUR selon lequel les Plans d'Occupation des Sols (POS) non transformés en Plan Local d'Urbanisme au 31 décembre 2015 sont devenus caducs sans remise en vigueur du document antérieur et avec application du Règlement National d'Urbanisme (RNU) à compter du 1er janvier 2016.

L'article L174-3 du code de l'urbanisme précise que lorsqu'une procédure de révision du POS a été engagée avant le 31 décembre 2015, les dispositions du POS restent en vigueur jusqu'à l'approbation du PLU et au plus tard jusqu'au 26 mars 2017.

III. QUEL EST L'ENVIRONNEMENT DE DÉPART ET COMMENT EVOLUERAIT-IL EN L'ABSENCE DE MISE EN ŒUVRE DU PLU ?

Cette partie propose un tableau rappelant :

- Les caractéristiques essentielles de l'état initial de l'environnement.
- Les perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Comme évoqué en introduction, en l'absence de mise en œuvre du PLU, c'est le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique sur la commune. Les + correspondent à une évolution positive et les – à une évolution négative.



CARTOGRAPHIE DE LA COMME DE GOUSSAINVILLE

1 : ZONE D'ACTIVITÉ DU PONT DE LA BRÈCHE.

2 : ZONE D'ACTIVITÉ DU PIED DE FER.

3 : VALLÉE DU CROULT.

4 : TISSU RÉSIDENTIEL.

5 : VOIES FERRÉES.

6 : VIEUX VILLAGE.

7 : AÉROPORT PARIS CHARLES DE GAULLE.

	Thèmes	État initial de l'environnement	Perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme
Environnement physique	Sol	Relief relativement marqué. Présence de terres agricoles mais majorité de sols artificialisés. Risque faible de mouvement de terrain lié au retrait gonflement des argiles ² .	+ : Constructibilité limitée aux parties actuellement urbanisées de la commune préservant les terres agricoles.
	Climat	Ensoleillement moyen. Tissu résidentiel peu impacté par le phénomène d'îlot de Chaleur Urbain (ICU) ³ .	- : Accentuation des risques de développement des phénomènes d'ICU, du fait d'un développement démographique et urbain, des circulations routières et de l'augmentation de la pression sur les espaces végétalisés dans les parties urbanisées.
		Températures clémentes et pluviométrie modérée. Zones d'activité contribuant au phénomène de ruissellement pluvial en raison de la forte imperméabilisation de leur sol.	- : Accroissement du risque d'inondation par ruissellement pluvial.
Eau	Certaines masses d'eau souterraines situées dans la commune sont très sensibles au risque de pollution par les activités humaines (notamment les masses d'eau de la vallée du Croult).	+ : Constructibilité limitée aux parties actuellement urbanisées de la commune, soit en dehors du secteur le plus sensible de la vallée du Croult.	
Milieu naturel	Réseaux écologiques	Aucun site naturel n'ayant fait l'objet d'une mesure de protection ou d'un inventaire sur la commune. Croult identifié au Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) comme un corridor de la trame bleue ⁴ . Objectif de valorisation et de restauration du Croult fixé au SRCE justifié par le caractère artificialisé de ses berges et le fait qu'il soit busé ⁵ en partie. Au sud de la commune : <ul style="list-style-type: none"> • Corridors herbacés, calcaires et humides identifiés au SRCE. • Liaison agricole et forestière est-ouest en lien avec une trame Grande culture bien présente sur la plaine identifiée au Schéma Directeur Régional d'Ile-de-France. 	- : Modification des milieux et écosystèmes liée à l'évolution du climat. - : Absence de politique locale visant à valoriser la vallée du Croult et déclin du patrimoine naturel lié.

² Du fait de la variation de leur teneur en eau, les sols composés d'argile peuvent gonfler ou entrer en retrait. Cela provoque des mouvements de sols susceptibles d'affecter la structure des bâtiments.

³ Elévation localisée de la température en milieu urbain.

⁴ Réseau formé de continuités écologiques aquatiques.

⁵ C'est-à-dire qu'il est canalisé dans des conduits rigides et qu'il n'est plus à ciel ouvert.

	Thèmes	État initial de l'environnement	Perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme
	Habitats	<p>Trame verte urbaine caractérisée par des alignements d'arbres, des parcs, des friches et des jardins privés.</p> <p>Fragmentation importante du territoire (infrastructures de transport notamment) et superficie d'espaces verts publics au sein du tissu urbanisé faible.</p> <p>Croult constituant un habitat aquatique peu accueillant pour les espèces hygrophiles car en partie busé et présentant des berges abruptes.</p>	<p>+ : Application du Schéma agricole du Grand Roissy et pérennisation des espaces agricoles identifiés.</p> <p>- : Absence de politique locale visant à protéger et valoriser les terres agricoles qui sont aujourd'hui fractionnées voire en partie enclavées.</p>
	Espèces	<p>Espèces ubiquistes⁶ ayant peu d'exigences écologiques et que l'on retrouve dans une large gamme de milieux en Île-de-France.</p> <p>Espèces spécialistes du milieu urbain.</p> <p>Espèces liées aux milieux aquatiques et humides en lien avec le Croult.</p> <p>Espèces spécialistes des milieux agricoles.</p> <p>Espèces exotiques envahissantes se développant au détriment de la biodiversité locale.</p>	<p>- : Accroissement de la pression urbaine sur les espaces naturels et les espèces, notamment du fait de l'absence d'une politique Trame Verte et Bleue dans les documents d'urbanisme de la commune.</p> <p>- : Risque de développement d'espèces invasives sous influence du renouvellement urbain.</p>
Milieu urbain	Energie	<p>Consommation énergétique</p> <p>Tissu bâti relativement ancien (construit avant la 1^{ère} réglementation thermique).</p>	<p>- : Augmentation de la consommation énergétique avec le développement démographique et urbain.</p> <p>- : Augmentation de la demande énergétique en été, liée à l'évolution du climat.</p> <p>- : Peu d'amélioration du bâti existant majoritairement énergivore et émetteur de gaz à effet de serre.</p> <p>- : Absence de politique locale visant à accompagner les goussainvillois dans leur démarche pour la rénovation des habitations dans un objectif de réduction de leur empreinte écologique.</p> <p>- : Absence de démarche de renouvellement urbain dans les secteurs prévus au Contrat de Développement Territorial. Or cette démarche prévoit une amélioration des performances énergétiques du parc bâti.</p>

⁶ Se dit des espèces animales et végétales que l'on rencontre dans des milieux écologiques très différents

	Thèmes	État initial de l'environnement	Perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme
		<p>Approvisionnement en énergie</p> <p>Disponibilité de ressources en énergies renouvelables et de récupération : géothermie, récupération de chaleur sur eaux usées, bois énergie, méthanisation, énergie solaire.</p> <p>Développement d'un réseau de chaleur alimenté par des énergies de récupération (unité de production de biogaz du Plessis-Gassot) en cours.</p>	<p>+ : Accentuation du recours aux énergies renouvelables du fait d'une augmentation progressive du coût des énergies fossiles améliorant le retour sur investissement des énergies renouvelables.</p> <p>- : Absence de politique locale visant à favoriser ou à encadrer le développement du réseau de chaleur au nord de la commune.</p> <p>- : Absence de politique locale encourageant à viser l'exemplarité des nouveaux logements (conception passive et bioclimatique, recours aux énergies renouvelables, qualité des matériaux).</p> <p>- : Tendance aux initiatives ponctuelles, peu de mutualisation des productions.</p>
	Réseaux	<p>Commune alimentée par des eaux d'origine souterraine puisées dans la nappe de l'Yprésien (de très bonne qualité et ne présentant pas de problème quantitatif).</p> <p>Procédure de Déclaration d'Utilité Publique⁷ en cours pour l'instauration des périmètres de protection sur les captages d'eau potable de l'Aumône, la Chapellerie et la Motte-Piquet.</p> <p>Réseau de collecte de type séparatif.</p> <p>Bassin du Pré de la Motte limitant le risque inondation lors des épisodes pluvieux.</p> <p>Traitement des eaux usées dans l'usine de dépollution du SIAH Croult et Petit Rosne.</p> <p>Débit de fuite autorisé de 0,7 L/s/ha pour une pluie de retour cinquantennale⁸.</p>	<p>+ : Application des orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin de la Seine et cours d'eau normands et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Croult Enghien Vieille Mer.</p> <p>- : Risques d'accentuation des phénomènes d'imperméabilisation des sols avec le développement démographique et urbain.</p> <p>- Absence de politique locale encadrant la gestion des eaux pluviales et incitant aux systèmes de gestion alternative.</p> <p>- : Absence de politique locale visant à encourager les procédures pour l'instauration de périmètres de protection autour des trois points de captage d'eau potable de la commune pour une protection de la ressource sur le long terme.</p>

⁷ Procédure administrative permettant de rendre officiel les périmètres de protection des captages d'eau potable.

⁸ La période de retour caractérise la fréquence des crues. Une crue de retour cinquantennale a une probabilité de 1/50 d'être atteinte ou dépassée chaque année.

	Thèmes	État initial de l'environnement	Perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme
	Déchets	<p>Collecte au porte-à-porte pour les ordures ménagères, les emballages et journaux, les encombrants et les déchets verts.</p> <p>Collecte du verre et du textile en point d'apport volontaire.</p> <p>Ratios de déchets collectés par habitants à Goussainville en 2015 : 316 kg/an/habitant d'ordures ménagères, 42 kg/an/habitant d'encombrants et 38 kg/an/habitant de déchets végétaux.</p>	<p>+ : Incidence positive du fait d'une tendance à la meilleure connaissance et application de la réglementation existante.</p> <p>+ : Poursuite des pratiques de collecte sélective mises en place dans la commune.</p> <p>- : Absence d'initiative sur les lieux actuellement marqués par la présence de dépôts sauvages de déchets et risque de poursuite de cette pratique.</p>
Risques et nuisances	Risques naturels	<p>Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) Croult-Petit Rosne en cours de construction.</p> <p>Risque d'inondation par débordement du Croult mais population potentiellement impactée faible.</p> <p>Risque d'inondation par ruissellement pluvial avec plusieurs axes identifiés.</p> <p>Risque d'inondation par remontée de nappe très fort dans la vallée du Croult et dans quelques zones ponctuelles notamment au sud de la commune.</p> <p>Risque de mouvement de terrain lié à la présence de zones compressibles.</p>	<p>- : Risque d'accroissement des risques naturels liés à l'inondation en lien avec le risque d'accroissement d'imperméabilisations des sols.</p> <p>- : Risque d'accroissement des risques naturels, en lien avec l'évolution du climat.</p>
	Risques technologiques	<p>Flux de transport de matières dangereuses par la RD47, voie ferrée, canalisations de gaz et voies aériennes.</p> <p>7 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation sur le territoire. Aucune identifiée comme SEVESO⁹.</p>	<p>+ : Prise en compte des risques technologiques liés au transport de matière dangereuses du fait de l'application de la réglementation existante.</p>

⁹ Etablissement, où la quantité de produits dangereux dépasse les seuils fixés dans la directive européenne Seveso, qui est soumis à une réglementation plus stricte et qui doit répondre à des exigences particulières.

	Thèmes	État initial de l'environnement	Perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme
	Nuisances	<p>Nuisances sonores</p> <p>Commune fortement impactée par le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome Paris Charles-de-Gaulle (environ 52 % en zone de gêne modérée, 28 % en zone de gêne forte, 2 % en zone de gêne très forte).</p> <p>9 axes de transport routier et 2 axes de transport ferroviaire faisant l'objet d'un classement sonore.</p>	<p>+ : Prise en compte des nuisances sonores du fait de l'application de la réglementation existante (Plan d'Exposition au Bruit, classement des infrastructures de transport terrestre, Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)).</p> <p>- : Risque d'accroissement du nombre de personnes exposées aux nuisances sonores du fait d'un développement démographique et urbain, des circulations routières.</p> <p>- : Absence de politique locale visant à accompagner les goussainvillois dans leur démarche pour la rénovation des habitations dans un objectif de réduction des nuisances sonores.</p>
	Pollutions	<p>Qualité de l'air</p> <p>Qualité de l'air relativement préservée malgré un impact lié à la proximité de l'aéroport Paris Charles-de-Gaulle.</p>	<p>- : Risque d'accroissement du nombre de personnes exposées aux pollutions atmosphériques du fait d'un développement démographique et urbain, des circulations routières en tenant compte des évolutions de la performance environnementale du parc automobile.</p> <p>- : Risque d'accroissement de la pollution atmosphérique lié à une pression accrue sur les espaces végétalisés.</p> <p>- : Absence de politique communale visant la réorganisation du pôle gare, le développement des circulations piétonnes et cycles et passerelle piétonne permettant d'encourager les modes actifs et les déplacements en transport en commun.</p>
		<p>Pollution des sols</p> <p>Présence de sites Basias (inventaire des sites industriels et activités de service, en activité ou non) et d'un site avec risque de pollution au sud-ouest de la commune, au nord-ouest de la zone d'activités du Pont de la Brèche (activités susceptibles d'avoir dégradé la qualité du milieu souterrain au droit du territoire).</p>	<p>- : Risque d'accroissement du nombre de personnes exposées aux pollutions des sols.</p>

IV. QUELLES SONT LES ZONES CONCERNEES PAR DES MODIFICATIONS LIEES A LA MISE EN ŒUVRE DU PLU ?

Les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU sont d'une part les zones concernées par une Orientation d'Aménagement et de Programmation :

- OAP n°1 : Le quartier de la gare.
- OAP n°2 : La zone d'activité du Pied de Fer.

Il s'agit d'autre part des secteurs dont la vocation évolue de façon significative du fait de l'existence d'un projet inscrit au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) :

- Le projet de transport de téléphérique urbain Roissyphérique.
- Les secteurs d'opérations en zone C du PEB. Les secteurs identifiés sont ceux repris au PLU et définis par les zones UBa, UBb, UBc et UBd au plan de zonage.

La vocation d'autres secteurs est susceptible d'évoluer significativement en lien avec des projets inscrits au PADD. Toutefois, l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs n'est prévue qu'à long terme et est conditionnelle au développement des projets. Il s'agit de :

- L'extension de la zone d'activités du Pont de la Brèche. Le PADD identifie la zone et vise à « prévoir l'extension de la ZA ». Au règlement, le secteur est classé en zone 2AU : zone destinée, à long terme, à recevoir une urbanisation nouvelle dans le cadre d'un éventuel projet d'ensemble pour l'extension de la zone d'activité du Pont de la Brèche.
- Le développement de la plateforme multimodale de fret « Carex ». Le PADD identifie la zone concernée et vise à « anticiper le projet Carex ». L'ouverture à l'urbanisation du secteur est, d'après le SDRIF, conditionnelle à la réalisation du projet Carex.

Les incidences de ces projets sont **potentielles** ; elles ne seront avérées que dans le cas où les projets seront effectivement développés.

L'ouverture à l'urbanisation de ces zones implique une modification ou une révision du PLU avec :

- Un changement de leur classement au zonage.
- Des dispositions associées à la nouvelle zone au règlement. Les dispositions alors mises en place devraient être en cohérence avec les dispositions actuelles du règlement.

Les secteurs évoqués ci-dessus sont représentés sur l'illustration page suivante. Une présentation de chacun des secteurs et de ses caractéristiques suit.



ENSEMBLE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (SOURCE TRANS-FAIRE, 2017)

1. Quartier de la gare

Le quartier de la gare de Goussainville doit faire l'objet d'une restructuration importante.

Le projet se situe en zone urbaine constituée et concerne des sites déjà remaniés par l'homme et imperméabilisés. Toutefois, on peut noter la présence d'espaces verts sous forme de gazons, friches arbustives et arborées et espaces plantés. De plus le Schéma Régional de Cohérence Ecologique identifie un corridor des prairies, friches et dépendances vertes à fonctionnalité réduite passant sur le site.

La zone est marquée par la présence de la voie de chemin de fer avec des conséquences diverses :

- Le site est dans le couloir de bruit de cet axe.
- La ligne ferroviaire peut constituer un corridor pour certains groupes d'espèces (reptiles ou espèces végétales exotiques) mais également constituer une rupture physique pour d'autres et empêcher leur déplacement.

Le projet du pôle gare possède différentes ambitions :

- La recomposition urbaine globale doit permettre la mise en place d'un tissu bâti aux meilleures performances énergétiques.
- Le projet vise à encourager le report du trafic routier vers des modes doux et devrait donc entraîner une diminution des nuisances liées au trafic.

Le site est concerné par des risques :

- d'inondation.
- de mouvement de terrain.
- de pollution des sols en lien avec la présence de sites Basias¹⁰.
- technologiques en lien avec la présence d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement et de la voie ferrée qui constitue un axe de Transport de Matière Dangereuse.



QUARTIER DE LA GARE, OAP N°1 (SOURCE TRANS-FAIRE, 2017)

¹⁰ Site industriel et activité de service susceptible d'engendrer une pollution de l'environnement



LA PRÉSENCE D'ÎLOTS VERTS, ICI SOUS FORME DE BOISEMENT RUDÉRAL¹ (SOURCE TRANS-FAIRE, 2017)



OU SOUS FORME DE PRAIRIES (SOURCE TRANS-FAIRE, 2017)



UN STATIONNEMENT À ORGANISER AU NIVEAU DU PÔLE GARE (SOURCE TRANS-FAIRE, 2017)



LA PROXIMITÉ AVEC LES ACTIVITÉS ICPE (SOURCE TRANS-FAIRE, 2017)



DES ESPACES OUVERTS ACCUEILLANT POUR LES ESPÈCES PIONNIÈRES ET/OU INVASIVES (SOURCE TRANS-FAIRE, 2017)



DES ESPACES PLANTÉS EN ACCOMPAGNEMENT DU BÂTI EXISTANT (SOURCE TRANS-FAIRE, 2017)

¹ Plantes qui poussent spontanément dans les friches, les décombres le long des chemins, souvent à proximité des lieux habités par l'homme.

2. Zone d'activité du Pied de Fer

La zone d'activités du Pied de Fer n'est pas encore totalement construite.

Elle accueille des activités diversifiées et est désormais identifiée dans le PLU comme une zone à vocation spécifiquement commerciale. Le périmètre concerné correspond à une partie de la zone Ula.

Sur les photographies aériennes, on peut identifier une occupation des sols précaire. Le site a déjà été en partie remanié. Des espèces invasives (population importante de Renouée du Japon en entrée de site) et des espèces pionnières ont ainsi pu se développer.

D'après le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, un corridor à fonctionnalité réduite des prairies, friches et dépendances vertes traverse le site.

La partie nord du périmètre est en situation de lisière agricole, avec la particularité toutefois d'être séparée des cultures par une route départementale (la RD47).

Le développement de la zone devrait avoir des conséquences en termes :

- D'augmentation des déchets produits.
- D'augmentation des consommations énergétiques.
- D'augmentation des déplacements et donc des nuisances associées (bruit et pollution).
- De création d'emplois.



ZONE D'ACTIVITÉ DU PIED DE FER, OAP N°2 (SOURCE TRANS-FAIRE, 2017)



UNE BANDE VERTE EN ACCOMPAGNEMENT DES TERRAINS EN COURS D'AMÉNAGEMENT (SOURCE TRANS-FAIRE, 2017)



LA PRÉSENCE D'ESPÈCES VÉGÉTALES INVASIVES, ICI LA RÉNOUÉE DU JAPON (SOURCE TRANS-FAIRE, 2017)



UN SITE EN COURS D'AMÉNAGEMENT (SOURCE TRANS-FAIRE, 2017)



DES SOLS FORTEMENT REMANIÉS (SOURCE TRANS-FAIRE, 2017)



UNE LISIÈRE AGRICOLE MARQUÉE PAR LA PRÉSENCE DE LA ROUTE (SOURCE TRANS-FAIRE, 2017)

3. Roissyphérique

Premier téléphérique urbain du Val-d'Oise, ce projet doit assurer une liaison entre la gare de Goussainville, sur le réseau de RER D, la zone d'activité de la plateforme aéroportuaire, le parc des expositions Paris-Nord Villepinte et la gare de Villepinte sur le RER B.

Le projet en proposant une alternative aux déplacements routiers est susceptible d'avoir un impact positif sur la qualité de l'air.

L'implantation précise des pylônes doit tenir compte :

- Des Espaces Boisés Classés¹².
- Des zones humides.
- Des continuités écologiques.

Du fait de son implantation, il est soumis aux risques :

- D'inondation.
- De mouvement de terrain. Des études géotechniques devront être menées afin d'assurer la stabilité de l'ouvrage.
- De pollution des sols en lien avec la présence de site Basias qui pourrait concerner les mainteneurs de l'infrastructure.



TRACÉ SCHÉMATIQUE DE PRINCIPE DU ROISSYPHÉRIQUE (SOURCE TRANS-FAIRE, 2017)

¹² Le classement en Espaces Boisés Classés interdit les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

4. Secteurs d'opérations

Quatre secteurs d'opérations de la zone C du PEB possèdent une dérogation actée à l'avenant du Contrat de Développement Territorial Cœur Économique Roissy-Terres de France pour accueillir des projets de construction de logements.

Le projet concerne des sites déjà remaniés par l'homme et imperméabilisés. En réutilisant des secteurs urbanisés, le renouvellement urbain permet d'éviter la consommation supplémentaire de terres agricoles et d'espaces naturels. Le renouvellement urbain permet également de remplacer les bâtiments anciens par des bâtiments aux meilleures performances énergétiques.

Le projet entraîne une augmentation :

- Du nombre de personnes exposées au bruit aérien. Le secteur est situé en zone C (gêne forte) du Plan d'Exposition au Bruit. Son aménagement est permis grâce à un avenant établi dans le cadre du Contrat de développement Territorial Cœur Economique Roissy-Terres de France.
- Des consommations d'eau potable.
- Des rejets d'eaux usées.
- De l'imperméabilisation des sols.
- Du nombre de personnes exposées au risque d'inondation par ruissellement pluvial urbain.
- Du nombre de personnes exposées au risque technologique lié au Transport de Matière Dangereuse par la voie ferrée.
- Du nombre de personnes exposées au risque de pollution des sols en lien avec la présence de sites Basias.



SECTEURS D'OPÉRATIONS (SOURCES CDT, 2014 ET TRANS-FAIRE, 2017)

5. Extension de la zone d'activités du Pont de la Brèche

La zone d'activités du Pont de la Brèche accueille actuellement des activités diversifiées, notamment industrielles et logistiques.

Le périmètre où est prévue son extension a anciennement accueilli une décharge, il a donc été remanié. Des espèces invasives (population importante de Renouée du Japon en entrée de site) et des espèces pionnières ont ainsi pu se développer.

C'est un secteur où la nappe d'eau affleure entraînant diverses conséquences :

- La sensibilité des nappes au risque de pollution par infiltration d'eaux polluées (par exemple pollution due à la motorisation) est forte.
- Des espèces des milieux humides peuvent être identifiées. Elles se développent toutefois sur un sol déjà en partie remanié. D'après la cartographie de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE), il s'agit d'une zone humide probable à vérifier et à délimiter. Toutefois, la carte des zones humides potentielles et des secteurs à inventorier réalisées dans le cadre de l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux n'intègre pas le site.
- Il existe sur le site un risque d'inondation par remontée de nappe.

Enfin le secteur est entouré d'espaces agricoles au nord et est donc concerné par des lisières agricoles qui constituent des habitats spécifiques à préserver et valoriser.

Le site est classé en zone 2AU : zone destinée, à long terme, à recevoir une urbanisation nouvelle dans le cadre d'un éventuel projet d'ensemble pour l'extension de la zone d'activité du Pont de la Brèche.

Le développement de la zone devrait avoir des conséquences en termes :

- D'augmentation des déchets produits.
- D'augmentation des consommations énergétiques.
- D'augmentation des déplacements et donc des nuisances associées (bruit et pollution).
- D'attractivité pour les entreprises et de création d'emplois.



SITE DE LA FUTURE EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITÉ DU PONT DE LA BRÈCHE (SOURCE TRANS-FAIRE, 2017)



UN SITE MARQUÉ PAR DES ACTIVITÉS (SOURCE TRANS-FAIRE, 2017)



LA PRÉSENCE D'ESPÈCES DE MILIEUX HUMIDES MAIS SUR DES SOLS EN PARTIE REMANIÉS (ANCIENNE DECHARGE) (SOURCE TRANS-FAIRE, 2017)



LA PRÉSENCE D'ESPÈCES DE MILIEUX HUMIDES MAIS SUR DES SOLS EN PARTIE REMANIÉS (SOURCE TRANS-FAIRE, 2017)



UNE ENTRÉE DE SITE MARQUÉE PAR LA RÉNOUÉE DU JAPON (SOURCE TRANS-FAIRE, 2017)



UN POTENTIEL BIODIVERSITÉ POUR DES ESPÈCES PIONNIÈRES (SOURCE TRANS-FAIRE, 2017)

6. Développement de la plateforme multimodale de fret Carex

Il s'agit d'un projet de réalisation d'une plateforme multimodale de fret permettant le report modal des marchandises des camions et des vols courts et moyens courriers vers les trains à grande vitesse. En remplaçant du fret routier par du fret ferroviaire, le projet pourra tendre à réduire les émissions de gaz à effet de serre et avoir un impact positif sur la qualité de l'air à une échelle globale. Localement, il est toutefois susceptible de générer davantage de trafic et donc d'entraîner davantage de nuisances (pollution et bruit).

Ce projet qui pourrait voir le jour à l'horizon 2020-2025, est évoqué dans le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France. Il concerne une emprise de 150 ha. Le site est réparti en trois zones : une zone dévolue à la Ville, une zone dédiée au parc d'activités Carex et une zone dévolue à l'intégration environnementale du projet.

Le projet est concerné par :

- La présence de la vallée du Croult.
- Un bassin de rétention et le point de captage de la Motte Piquet.
- Des alluvions tourbeuses compressibles entraînant des risques de mouvement de terrain.
- Un corridor calcaire à fonctionnalité réduite et un corridor des prairies, des friches et des dépendances vertes à fonctionnalité réduite identifié au Schéma Régional de Cohérence Ecologique.
- Une liaison agricole et forestière identifiée au Schéma Directeur d'Ile-de-France et une continuité agricole et naturelle identifiée au Schéma agricole du Grand Roissy.
- Des espaces boisés classés.
- Une zone humide avérée non délimitée selon la méthode de l'arrêté d'après la cartographie de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie. Cette zone a également été identifiée comme une zone potentiellement humide à inventorier en priorité dans le cadre de l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux.

L'ensemble de ces éléments sont en fait situés dans la zone dédiée à l'insertion environnementale du projet. Cela permet donc de limiter les impacts du projet.

Le projet entrainera toutefois, à terme, la disparition d'une surface importante de terres agricoles et une imperméabilisation des sols. Les terrains ont vocation à rester agricoles jusqu'à la réalisation.



SCHÉMA DES PÉRIMÈTRES D'ÉTUDE DU PROJET DE FRET CAREX (SOURCES SERVICES TECHNIQUES DE LA VILLE DE GOUSSAINVILLE, 2011 ET TRANS-FAIRE, 2017)



AU SECOND PLAN, LA FUTURE ZONE ENVIRONNEMENTALE PRÉSERVÉE (SOURCE TRANS-FAIRE, 2017)



UN SITE À AMÉNAGER MAJORITAIREMENT AGRICOLE (SOURCE TRANS-FAIRE, 2017)



UNE URBANISATION DANS LE PROLONGEMENT DE L'EXISTANT (SOURCE TRANS-FAIRE, 2017)

V. COMMENT LE PLU S'ARTICULE-T-IL AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES PLANS OU PROGRAMMES ?

L'objet de ce chapitre est de présenter comment le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Goussainville prend en compte les autres documents d'urbanisme et autres plans ou programmes et s'il est bien compatible avec ceux-ci.

Pour une meilleure lisibilité, le découpage thématique retenu reprend celui de l'état initial de l'environnement. A noter toutefois que certains documents fixent des objectifs transversaux (climat, énergie et qualité de l'air par exemple).

1. Environnement physique

1.1. Climat

Les documents de référence pour ce thème sont :

- Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) d'Ile-de-France approuvé en 2012.
- Le Plan Climat Energie Territorial du Val-d'Oise approuvé en 2015.
- Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Ile-de-France approuvé en 2013
- La charte d'Aménagement Durable de la Plaine de France approuvée en 2013.

Au niveau local, le principal levier de la maîtrise du changement climatique est la lutte contre le phénomène d'Ilot de Chaleur Urbain (ICU) (phénomène d'élévation localisée de température en milieu urbain).

Dans le Plan Local d'Urbanisme, l'accent est mis sur les paramètres suivants :

- Développement des déplacements en transports en commun, des modes actifs et d'alternatives au transport routier à travers les projets inscrits au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Le projet Carex, le Roissyphérique et la restructuration du pôle gare visent à promouvoir d'autres modes de transport que la voiture ou les poids-lourds.
- Place du végétal et des espaces de pleine terre dans le tissu urbain à travers l'introduction d'un coefficient de biotope¹³ minimum et d'un pourcentage minimum de pleine terre à l'**article 2.3.1**.
- Performances énergétiques du bâti à travers des dispositions prises à l'**article 2.2.3** du règlement et les dispositions plus exigeantes dans les secteurs d'OAP.

1.2. Eau

Les documents de référence pour ce thème sont :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 approuvé en 2015.
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Croult-Enghien-Vieille-Mer, en cours d'élaboration.

¹³ Le coefficient biotope décrit la proportion des surfaces favorables à la biodiversité (c'est-à-dire les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables) par rapport à la surface totale de la parcelle.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) joue un rôle dans le domaine de l'eau en organisant un aménagement cohérent au regard de ses impacts sur le cycle de l'eau.

L'**article 3.2.4** du règlement qui précise que la gestion des eaux pluviales à la parcelle doit être la première des solutions recherchées, va dans le sens de la maîtrise des rejets par temps de pluie.

Le PLU contribue à maîtriser les pollutions induites par l'assainissement et le ruissellement urbains en cohérence avec les politiques sectorielles d'assainissement (zonage d'assainissement de la commune approuvé par le Conseil Municipal le 24 novembre 2011). Cet objectif fait partie des défis du SDAGE.

L'**axe 3.2.2** du Projet d'Aménagement et de Développement Durable vise à protéger la ressource en eau en poursuivant la procédure d'instauration des périmètres de protection autour des trois captages d'eau potable de la commune et permettant la réalisation de projets visant l'amélioration de la qualité de l'eau potable. Il répond ainsi au défi 5 du SDAGE : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future.

Le Plan Local d'Urbanisme permet une protection des milieux humides (**article 1.1** du règlement dans les zones naturelles et agricoles). Il s'inscrit ainsi dans les ambitions du défi 6 du SDAGE : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides. Il s'appuie sur des expertises effectuées dans le cadre de l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

2. Milieu naturel

2.1. Réseaux écologiques et milieux agricoles








Les documents applicables sur la commune de Goussainville sont :

- Le Schéma Directeur d'Ile-de-France (SDRIF), adopté en 2013.
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Ile-de-France (SRCE), adopté en 2013.
- Le Schéma d'Orientation pour l'Agriculture du Grand-Roissy Ouest finalisé en 2016.

Ces schémas fixent des objectifs concourant à la préservation et à la restauration de la Trame Verte et Bleue et des espaces agricoles. Les principaux éléments à enjeux identifiés dans ces schémas sont :

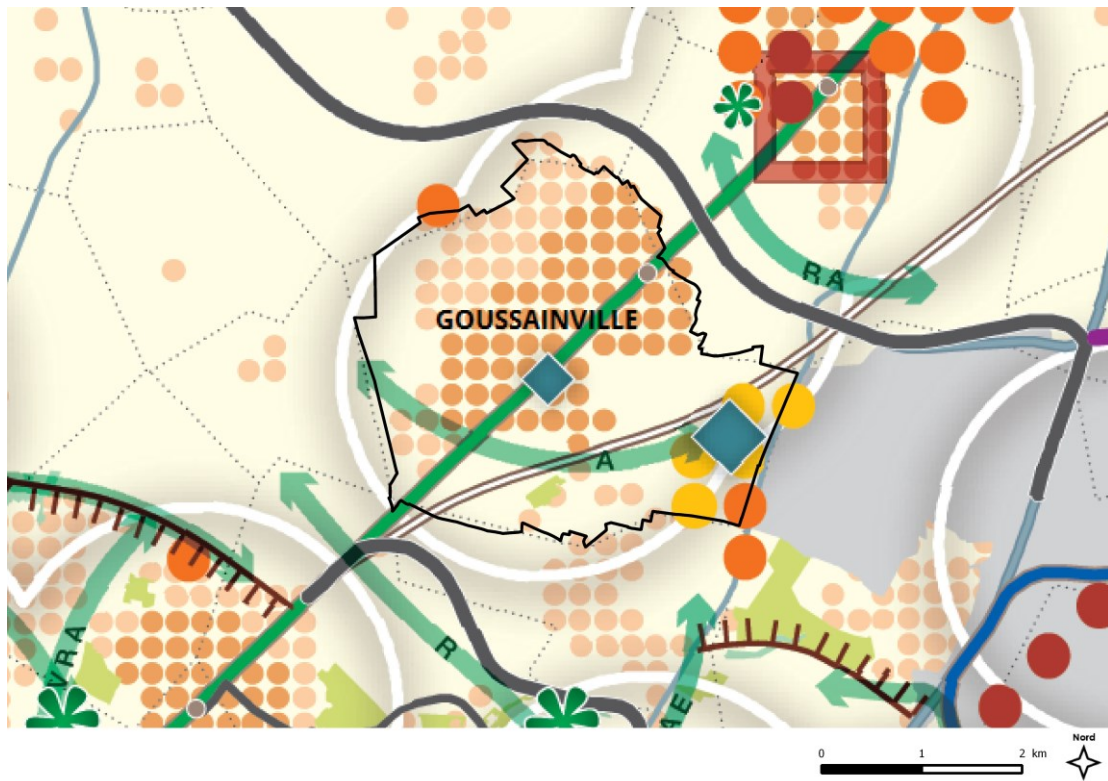
- Des corridors écologiques de la sous-trame herbacée fonctionnels et à fonctionnalité réduite.
- Un corridor des milieux calcaires à fonctionnalité réduite.
- Le Croult qui constitue, en tant que cours d'eau, un corridor spécifique pour la faune et la flore aquatique des eaux courantes et des réservoirs de biodiversité.
- Des points de fragilité des corridors calcaires avec notamment un passage difficile dû à l'urbanisation au sud de la commune.
- Une liaison agricole et forestière au sud et globalement orientée est-ouest.
- Des espaces verts et des espaces de loisirs (le parc du château notamment).
- Des espaces agricoles pérennisés à 30 ans.



-  Coupures urbaines
-  Corridors fonctionnels des prairies, friches et dépendances vertes
-  Corridors à fonctionnalité réduite des prairies, friches et dépendances vertes
-  Corridors des milieux calcaires à fonctionnalité réduite
-  Cours d'eau et canaux fonctionnels
-  Cours d'eau et canaux à fonctionnalité réduite
-  Corridors et continuum de la sous-trame bleue



COMPOSANTES DE LA TRAME VERTE ET BLEUE (SOURCE DRIEE ILE-DE-FRANCE, 2013)



SITUATION AU SDRIF, HORIZON 2030 (SOURCE IAU, 2013)

Relier et structurer		Polariser et équilibrer	
Les infrastructures de transport			
Les réseaux de transports collectifs	Niveau de desserte national et internationale	Existant	Projet (tracé)
	Niveau de desserte métropolitain	<ul style="list-style-type: none"> Réseau RER A RER B RER C RER D RER E 	<ul style="list-style-type: none"> Itinéraire Grand Paris Tracé de référence
	Niveau de desserte territoriale		
	Gare ferroviaire, station de métro (hors Paris)		*
	Gare TGV		o
Les réseaux routiers et fluviaux	Autoroute et voie rapide	Existant	Itinéraire à réqualifier
	Réseau routier principal		
	Franchissement		
	Aménagement fluvial		
Les aéroports et les aérodromes			
L'armature logistique			
	◆	Site multimodal d'enjeux nationaux	
	◆	Site multimodal d'enjeux métropolitains	
	◆	Site multimodal d'enjeux territoriaux	
Préserver et valoriser			
	▬	Les fronts urbains d'intérêt régional	
	□	Les espaces agricoles	
	■	Les espaces boisés et les espaces naturels	
	■	Les espaces verts et les espaces de loisirs	
	* ✿	Les espaces verts et les espaces de loisirs d'intérêt régional à créer	
	➡	Les continuités	
		Espace de respiration (R), liaison agricole et forestière (A), continuité écologique (E), liaison verte (V)	
	■	Le fleuve et les espaces en eau	
	■	Espace urbanisé à optimiser	
	■	Quartier à densifier à proximité d'une gare	
	■	Secteur à fort potentiel de densification	
	●	Secteur d'urbanisation préférentielle	
	●	Secteur d'urbanisation conditionnelle	
	○	Limite de la mobilisation du potentiel d'urbanisation offert au titre des secteurs de développement à proximité des gares	
	■	Pôle de centralité à conforter	

LEGENDE SDRIF (SOURCE IAU, 2013)

Le Plan Local d'Urbanisme intègre une réflexion sur la Trame Verte et Bleue de la commune, composante d'un réseau de continuités écologiques à une échelle plus vaste. Il intègre également une réflexion sur la préservation des terres agricoles.

L'état initial de l'environnement répertorie les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue sur la commune.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) reprend dans sa cartographie (voir page suivante) des éléments de la Carte de Destination Générale du Schéma Directeur de la Région Ile-de-France, des cartographies du Schéma Régional de Cohérence Ecologique et du Schéma d'Orientation pour l'Agriculture du Grand-Roissy Ouest (liaison agricole et forestière, vallée du Croult, espaces agricoles à maintenir et franges à valoriser).

Les enjeux de maintien et de renforcement de la Trame Verte et Bleue existante sont retranscrits dans l'axe 3.1.1 du PADD qui vise notamment à protéger et mieux connecter les éléments de la Trame Verte et Bleue du territoire.

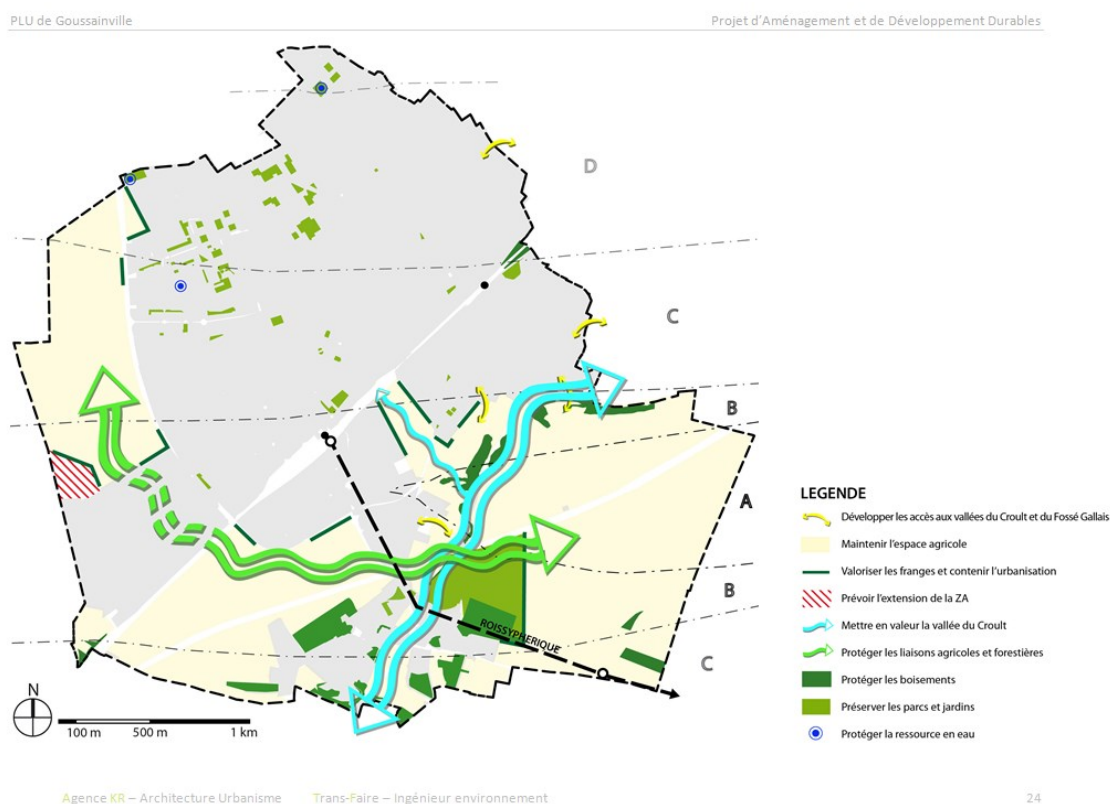
L'article 2.3.1 du règlement précise le coefficient de biotope¹⁴ minimum et le pourcentage de pleine terre minimum à respecter selon les zones. Le coefficient de biotope minimum va de 0,2 dans les zones d'activité et les secteurs d'habitat collectif à 0,5 dans les secteurs pavillonnaires et le Vieux Village.

L'article 2.3.2 du règlement prévoit pour chacune des zones des dispositions relatives aux espaces libres et de plantation.

Le règlement intègre les enjeux relatifs au traitement des lisières agricoles à travers des dispositions renforcées en limite de zone agricole et naturelle : les clôtures seront favorables au passage de la petite faune et les coefficients de biotope et pourcentages de pleine terre minimum prennent des valeurs plus élevées.

L'intégralité des terres agricoles de la commune sont préservées et classées en zone agricole au plan de zonage.

La trame verte est déclinée à l'échelle des Orientations d'Aménagement et de Programmation avec l'identification d'éléments tels que les alignements d'arbre et les espaces paysagers.



CARTOGRAPHIE DE L'AXE 3 DU PADD : UN TERRITOIRE À VALORISER (SOURCE AGENCE KR, 2017)

¹⁴ Le coefficient biotope décrit la proportion des surfaces favorables à la biodiversité (c'est-à-dire les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables) par rapport à la surface totale de la parcelle.

D'autre part, le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France identifie des secteurs d'urbanisation conditionnelle à la réalisation du projet Carex¹⁵ (qui est identifié comme un site multimodal à enjeux nationaux) et un quartier à densifier à proximité d'une gare.

Le Plan Local d'Urbanisme reprend ces orientations supra-communales. Le projet Carex est notamment inscrit au PADD et sa cartographie identifie le périmètre où anticiper l'arrivée du projet Carex. De plus, au Projet d'Aménagement et de Développement Durable, la gare de Goussainville constitue un pôle de centralité à affirmer et elle fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation pour sa restructuration.

3. Milieu urbain

3.1. Articulation avec les plans relatifs à l'énergie

Les plans relatifs à l'énergie sont le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie et le Plan Climat Energie Territorial du Val-d'Oise.

Une réflexion sur la stratégie énergétique à l'échelle de la commune est menée pour répondre aux ambitions des différents plans.

L'**axe 3.3** du Projet d'Aménagement et de Développement Durable prévoit de s'appuyer sur les énergies disponibles sur le territoire. Il s'agit d'encourager la mutualisation d'énergie et de valoriser les énergies locales.

Le règlement introduit à l'**article 2.2.3** relatif aux performances énergétiques et environnementales, des recommandations visant à réduire les consommations d'énergie du bâti en jouant sur l'orientation des bâtiments et sur leur isolation thermique et visant à favoriser le recours aux énergies renouvelables et de récupération.

Dans les secteurs d'OAP, les ambitions sont plus fortes et s'inscrivent en cohérence des ambitions des différents plans :

- Un travail sur l'enveloppe et les matériaux doit être privilégié dans tous les secteurs d'OAP.
- Dans le secteur de la gare, la mutualisation de la production d'énergie est préconisée.
- Enfin le secteur du Pied de Fer devra viser les niveaux Carbone 1 et Energie 3 du label E+ C-¹⁶.

3.2. Articulation avec les plans relatifs à la gestion des déchets

Les plans applicables sur la commune de Goussainville pour la gestion des déchets sont :

- Le Plan régional de Réduction des Déchets en Ile-de-France, adopté en 2011.
- Le Plan Régional d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés, adopté en 2009
- Le Plan Régional de D'Elimination des Déchets Dangereux, adopté en 2009
- Le Plan Régional d'Elimination des Déchets d'Activités et de Soins, adopté en 2009.
- Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de Chantier d'Île-de-France, adopté en 2015.

Le Plan Local d'Urbanisme répond aux objectifs de tri et valorisation des déchets énoncés dans les différents plans à travers :

- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable qui intègre dans l'**axe 3.2.3** des objectifs visant à lutter contre les dépôts sauvages de déchets.

¹⁵ Projet permettant le report modal de fret aérien transporté par camions et avions court/moyen courrier vers les trains à grande vitesse.

¹⁶ Label valorisant les bâtiments à énergie positive et à faible empreinte carbone.

- Le règlement intègre des éléments visant à organiser le tri, le stockage et la collecte des déchets. Ces éléments sont présents à l'**article 2.2.3**.
- Cet article intègre également une disposition précisant que toute construction dont la surface de plancher est supérieure à 170 m² devra posséder un emplacement pour la mise en place d'un système compostage bio déchet.

3.3. Articulation avec le Plan des Déplacements Urbains d'Île-de-France (PDUIF)

Le PDUIF est applicable sur la commune. Le PLU répond aux objectifs de ce plan à travers :

Le PADD qui intègre un axe visant à « Améliorer la qualité des déplacements de goussainvillois » (axe 2.1.4).

L'OAP du quartier de la gare qui propose une restructuration du secteur permettant de favoriser les modes de transport doux.

Le règlement qui intègre des dispositions concernant les stationnements vélos à l'**article 2.4**.

4. Risques et nuisances

4.1. L'articulation avec les plans relatifs au bruit

Les plans applicables sur la commune de Goussainville sont :

- Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome Paris Charles-de-Gaulle, approuvé en 2007.
- Plan de Gêne Sonore (PGS) de l'aérodrome Paris Charles-de-Gaulle, approuvé en 2013.
- Le classement des infrastructures de transport, L'arrêté du 29 janvier 2002 définit les axes faisant l'objet d'un classement sonore.
- Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement du département, approuvé en 2012.

Le Plan Local d'Urbanisme intègre une réflexion sur la protection contre les nuisances sonores dues aux infrastructures de transport terrestre ou au bruit aérien.

En particulier dans les secteurs d'opérations (voir leur cartographie dans la partie zones susceptibles d'être touchées de manière notable page 19), le Plan Local d'Urbanisme reprend les objectifs du Contrat de Développement Territorial Cœur Economique Roissy Terres de France. Celui-ci, en limitant la croissance à 5 % de la population actuelle dans la zone C du PEB de chaque commune était compatible avec les nouvelles dispositions de la loi ALUR qui ont modifié les modalités de prise en compte de la réglementation du PEB de l'aéroport Paris Charles de Gaulle en zone C.

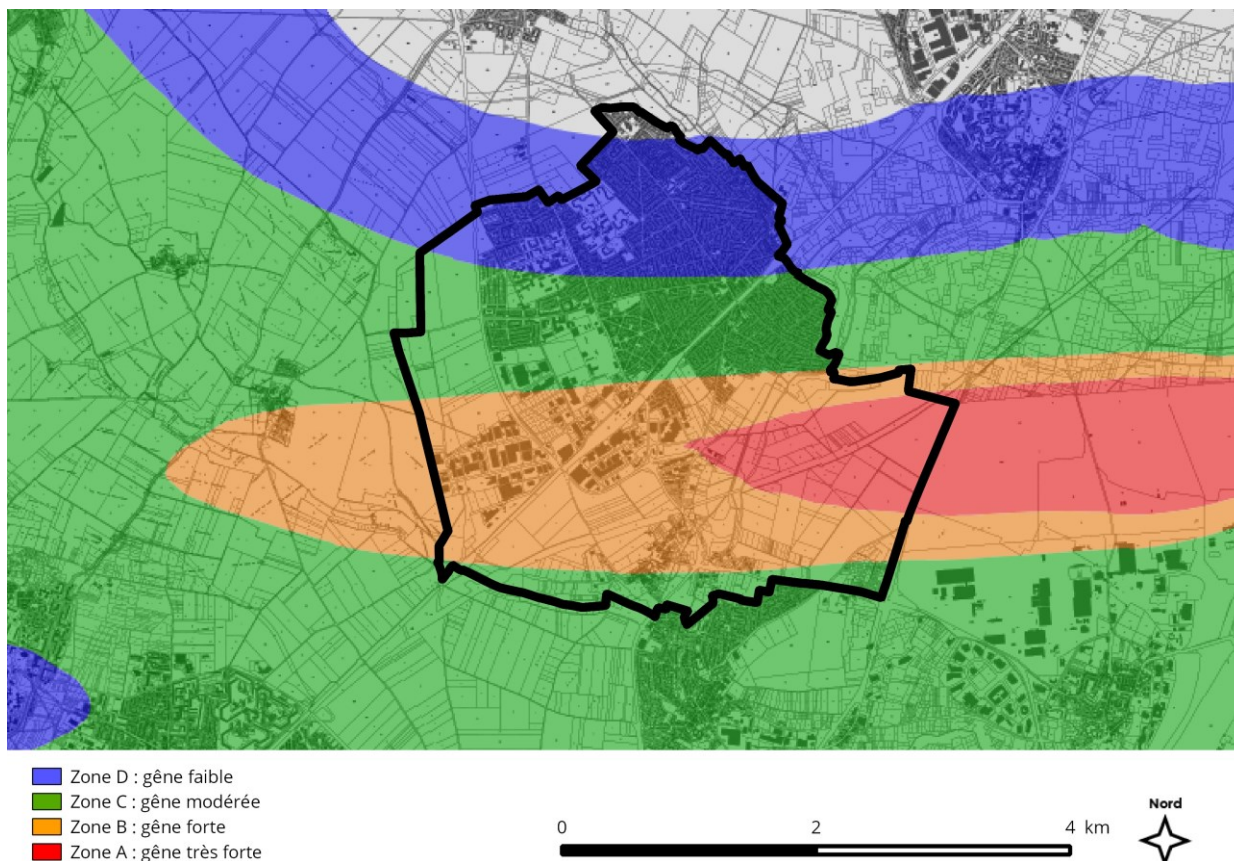
Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable prévoit d'optimiser le foncier dans le respect du PEB dans l'**axe 3.1.2**.

Un document graphique complémentaire (voir page suivante) reprend le classement des infrastructures de transport terrestre et permet de localiser rapidement les zones concernées par un couloir de bruit.

Le règlement reprend les zones du PEB pour fixer les destinations autorisées sous réserve d'une certaine isolation acoustique. Il fixe également des dispositions spécifiques aux abords des voies faisant l'objet d'un classement sonore.

Un cahier de recommandation acoustique est disponible en annexe du règlement.

Dans les OAP, les mesures d'isolation acoustiques sont réaffirmées et un travail sur les formes urbaines est préconisé dans l'OAP du pôle gare.



PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT (SOURCE PEB, 2007)

4.2. Articulation avec les plans relatifs aux risques naturels

Le Schéma Départemental des Carrières du Val-d'Oise a été approuvé en 2000. Un document graphique complémentaire reprend les périmètres de carrière identifiés au Schéma Départemental des Carrières.

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) sur le bassin Seine Normandie a été approuvé en décembre 2015.

Le PLU est compatible avec le PGRI. L'ensemble des dispositions prévues ne s'opposent pas ou ne contrarient pas les objectifs et le contenu du PGRI.

Le PADD vise à « promouvoir une architecture harmonieuse et économe, notamment dans les secteurs de renouvellement urbain inscrits au CDT CERTF dans le respect des prescriptions environnementales (risque d'inondation...) » (axe 2.3.1).








Le PADD vise également dans l'axe 2.3.3 « Protéger la population contre les risques naturels et technologiques » à « Améliorer l'assainissement et la gestion des eaux pluviales pour limiter le risque d'inondation, principalement par ruissellement et remontée de nappe, en multipliant par exemple les espaces de pleine terre propices à l'infiltration ».

Le règlement intègre à l'**article 1.1** des dispositions concernant les zones à risque d'inondation dans les zones concernées.

Ces dispositions sont complétées par une disposition dans les OAP qui vise à assurer une gestion durable des eaux de ruissellement.



Légende

-  Limite communale
 -  Bâtiment
 -  Parcelle
 -  Secteur affecté par le bruit des infrastructures de transports terrestres répertorié par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2002
 -  Secteur affecté par le risque d'inondation lié aux remontées de nappes de niveau très élevé (tracé indicatif)
- Secteurs affectés par les risques de mouvement de terrain (tracé indicatif) :
-  Carrières (Périmètres non réglementaires et périmètres dit "R11-3" valant PPR)
 -  Zones compressibles (Alluvions tourbeuses compressibles et carrières remblayées ou anciennes décharges compressibles)

DOCUMENT GRAPHIQUE COMPLEMENTAIRE (SOURCE AGENCE KR, 2017)

5. Le Contrat de Développement Territorial Cœur Economique Roissy-Terres de France

Le Plan Local d'Urbanisme reprend les secteurs définis au Contrat de Développement Territorial Cœur Economique Roissy-Terres de France dans les secteurs de renouvellement urbain inscrits au Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Le plan de zonage crée une zone spécifique correspondant à ces secteurs : les zones UBa, UBb, UBc, UBd.

Le cahier de recommandations acoustiques du CDT est annexé au règlement qui prévoit que toute nouvelle construction doit prendre en compte au moins 3 des mesures préconisées par ce document.

VI. QUELS SONT LES IMPACTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES APPORTÉES ?

1. Environnement physique

Le projet de Plan Local d'Urbanisme vise à « protéger les sols et la ressource en eau » (axe 3.2 du Projet d'Aménagement et de Développement Durable) en luttant contre l'imperméabilisation des sols et en protégeant les eaux souterraines.

1.1. Sol

Incidences

Globalement, l'impact de la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme sur l'imperméabilisation des sols¹⁷ est limité car la croissance démographique de la commune est encadrée par la réglementation du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) et le projet communal prévoyant la limitation de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers :

- L'extension de la zone d'activités du Pont de la Brèche, prévue sur une zone anciennement classée naturelle au Plan d'Occupation des Sols, correspond à l'ouverture à l'urbanisation d'une surface de 6 ha (soit une consommation de 1,3 % des espaces agricoles, forestiers et naturels identifiés sur la commune).
- La zone d'activités du Pied de Fer concerne une surface déjà remaniée par l'homme de 6 ha.
- Le projet Carex génèrera l'imperméabilisation des sols d'une partie de son périmètre (environ 100 ha). Ces sols sont actuellement classés en zone naturelle ou agricole et leur ouverture à l'urbanisation est conditionnelle à la réalisation du projet Carex. 27 % de l'emprise du projet sera dévolue à l'insertion environnementale du projet.

Les autres secteurs concernent des sols déjà remaniés par l'homme.

Mesures

Le Plan Local d'Urbanisme intègre des dispositions pour encadrer les incidences sur les sols :

- Le plan de zonage limite les extensions urbaines possibles.
- Le règlement introduit dans l'**article 2.3.1** la notion de coefficient de biotope¹⁸. L'objectif étant de fixer une obligation de maintien ou création de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables sur l'unité foncière qui peut être satisfaite de plusieurs manières : espace libre en pleine terre, surface au sol artificialisée mais végétalisée sur une profondeur minimale, toitures et murs végétalisés.... Dans cet article, un pourcentage minimum d'espaces verts de pleine terre est également fixé.
- L'**article 2.1.1** définit l'emprise au sol maximale autorisée pour les constructions. Les coefficients les plus contraignants sont de 10 % en zone N (espaces naturels) et de 25 % en zone UG (secteur pavillonnaire). Il n'est pas fixé de règle en zone UA (village du Vieux Pays).

¹⁷ L'imperméabilisation des sols correspond à leur recouvrement par un matériau imperméable (béton ou asphalte). L'imperméabilisation des sols augmente le risque d'inondation et de pénurie d'eau, contribue au réchauffement de la planète, menace la diversité biologique et est particulièrement préoccupante lorsqu'elle affecte des terres agricoles fertiles (J. Potocnik, membre de la Commission européenne chargé de l'environnement).

¹⁸ Le coefficient de biotope décrit la proportion des surfaces favorables à la biodiversité (c'est-à-dire les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables) par rapport à la surface totale de la parcelle.

- L'**article 3.2.4** définit les règles permettant la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. L'objectif est de limiter l'imperméabilisation des sols et d'encourager la mise en place de dispositifs permettant l'absorption naturelle dans le sol.

1.2. Climat

Incidences

Les incidences du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur le climat local peuvent concerner les émissions de gaz à effet de serre, les conditions d'ensoleillement, les écoulements du vent et de façon plus générale le phénomène d'îlot de chaleur urbain (élévation locale de la température en milieu urbain).

Concernant les émissions de gaz à effet de serre, le développement de la commune tend à multiplier la consommation d'énergie, les chauffages domestiques et à augmenter le trafic automobile (qui en produisent). Ces impacts sont à mettre en perspective des avancées technologiques dans le domaine de l'automobile permettant la réduction des émissions polluantes, la réduction de la part modale de la voiture liée à l'amélioration de l'accès à l'offre en transports en commun (restructuration du pôle gare), au développement des modes actifs et aux évolutions réglementaires (énergétiques notamment).

La restructuration du pôle-gare, le Roissyphérique et le projet Carex en encourageant d'autres modes de transport que le transport routier sont susceptibles d'avoir des conséquences positives sur les émissions de gaz à effet de serre. Toutefois, localement, pour le projet Carex, une augmentation du trafic routier pourrait impacter la qualité de l'air.

Mesures

Concernant les émissions de gaz à effet de serre :

- Le règlement encourage à l'**article 2.2.3**, la conception de bâtiments bioclimatiques¹⁹, le recours à des énergies renouvelables et le raccordement à un réseau de chaleur.
- Le règlement prévoit dans l'**article 2.4** des dispositions spécifiques pour l'intégration de stationnement vélos dans les projets de construction de bureaux, de logements, de commerces et activités de service et les établissements d'enseignements.
- Le déploiement de la Trame Verte et Bleue prévu au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (**axe 3.1.1**) influe positivement sur la qualité de l'air. Les îlots de verdure qui maillent le territoire (parcelles végétalisées, alignements d'arbres, notamment le long des voiries...) contribuent à la captation et fixation des polluants.

Le PLU intègre des dispositions pour encadrer les éventuelles incidences en matière d'ensoleillement :

- L'**article 2.1.2** définit des hauteurs de construction maximales. Ces hauteurs maximales sont plus importantes dans les zones urbaines denses (UC). Les hauteurs maximales se limitent à 9 mètres dans le secteur pavillonnaire (zone UG).
- L'**article 2.1.3** conditionne l'implantation des bâtiments les uns par rapport aux autres sur une même parcelle et avec les parcelles avoisinantes.

Concernant le phénomène d'îlot de chaleur urbain :

- Les règles du Plan Local d'Urbanisme (PLU) concernant les espaces libres et de plantations (**article 2.3.2**) permettent de limiter le phénomène (micro-régulation de la température grâce à l'évapotranspiration, sols absorbant moins la chaleur...) sur l'ensemble de la commune. L'introduction d'un coefficient de biotope²⁰ (**article 2.3.1**) contribue à cette dynamique.
- Le PLU s'attache à préserver le tissu pavillonnaire (zone UG) et la continuité du Croult (zone N), secteurs où le phénomène d'îlot de chaleur reste limité.

¹⁹ Un bâtiment bioclimatique a été conçu de façon à prendre en compte le climat et l'environnement immédiat, afin de réduire les besoins en énergie.

²⁰ Voir note de bas de page 11.

1.3. Eaux souterraines et superficielles

Incidences

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est susceptible d'avoir des impacts sur les eaux souterraines et superficielles : perturbation des écoulements du fait de nouvelles constructions, rejets d'eaux potentiellement polluées vers le milieu naturel et impacts sur les points de captage d'eau potable présents sur la commune.

Mesures

Des objectifs sont inscrits au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) afin de limiter les impacts :

- La protection des captages d'eau potable (**axe 3.2.2**) : la poursuite de la procédure visant l'instauration des périmètres de protection des captages va dans le sens d'une amélioration de la situation.
- La prise en compte dans les aménagements de la vulnérabilité²¹ des eaux souterraines et superficielles (**axe 3.2.2**).

Au-delà des objectifs inscrits dans le PADD, le PLU intègre des dispositions afin de limiter ces impacts et en particulier les rejets pollués dans les eaux souterraines et superficielles :

- Des dispositions sont prises à l'**article 1.1** concernant les zones de remontées de nappes (où celles-ci sont donc particulièrement vulnérables).
- L'**article 2.3.4** du règlement précise que les eaux pluviales présentant des risques de pollution liés au trafic et aux activités seront traitées avant le rejet dans le réseau pluvial de façon à réduire les sources de pollution.
- L'**article 3.2.4** encourage le recours à des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales : les constructions et aménagements ne doivent pas aggraver la situation existante vis-à-vis du ruissellement, et doivent mettre en place des mesures de gestion à la parcelle et de limitation du débit de fuite des eaux pluviales.

De plus, le plan des servitudes d'utilité publique identifie les périmètres de protection éloignée et rapprochée des captages d'eau potable disposant d'un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique.

Concernant le projet de plateforme Carex qui intègre une partie de la vallée du Crout, les risques de pollution de l'eau devraient être limités grâce au positionnement d'une zone dévolue à l'insertion environnementale du projet.

²¹ La vulnérabilité est la sensibilité des eaux aux risques de pollution.

2. Milieu naturel

Concernant le milieu naturel, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) fixe les objectifs suivants :

- Préserver les continuités écologiques existantes et renforcer les corridors identifiés dans les documents supra-communaux, notamment la vallée du Croult (cartographiés dans le PADD). Une amélioration des continuités écologiques est visée (**axe 3.1.1** du PADD).
- Préserver et accompagner les évolutions de l'activité agricole (**axes 1.3.2 et 3.1.1**). Les espaces agricoles identifiés comme pérennisés dans le schéma agricole du Grand Roissy sont préservés.
- Préserver les milieux naturels existants (**axe 3.1.1**).
- Préserver les milieux humides (**axe 3.1.1**) afin d'éviter et de limiter les incidences potentielles.
- Traiter les lisières (**axe 3.1.1**).

2.1. Réseaux écologiques

Incidences

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'a pas d'incidences notables sur l'état de conservation des sites Natura 2000, des réserves naturelles ou parcs naturels régionaux, les ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique).

La mise en œuvre du PLU peut avoir des incidences locales, au niveau des secteurs en mutations prévus par le PLU :

- La zone d'extension de la ZA du Pont de la Brèche (zone 2AU). Celle-ci s'implante à l'ouest du corridor calcaire à fonctionnalité réduite identifié au SRCE IDF et à proximité de la continuité agricole et forestière identifiée au SDRIF. Ce projet ne remet pas en cause le renforcement de ce corridor cartographié au PADD à l'est de l'extension.
- Les zones survolées par le Roissypériphérique. Ce téléphérique devrait passer au-dessus de corridors calcaires, herbacés, de la trame bleue, ainsi que de boisements et de cultures. Ce passage en survol permet d'éviter les principales incidences sur le milieu. Des impacts ponctuels peuvent être attendus au niveau des pylônes soutenant le téléphérique.
- L'emprise de la plateforme Carex. Ce projet devrait permettre la préservation des continuités écologiques identifiées dans la partie nord-ouest, notamment la vallée du Croult grâce à l'intégration d'une zone dévolue à l'insertion environnementale du projet dans sa partie nord-ouest (environ 40 ha soit environ un quart de la superficie totale).

Mesures

Le plan de zonage identifie les alignements d'arbres à protéger, les espaces paysagers protégés et les espaces boisés classés.

La protection et le renforcement des habitats sont déclinés dans le règlement :

- L'**article 2.3.1** intègre selon les zones une valeur du coefficient de biotope²² à respecter et adapté à la morphologie urbaine de chacune des zones et des pourcentages minimaux d'espaces verts de pleine terre.
- L'**article 2.3.2** intègre selon les zones, la plantation d'arbres, sous conditions, dans les espaces libres et les aires de stationnement.
- L'**article 2.3.3** encadre la préservation des espaces paysagers et des alignements d'arbres protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

²² Voir note de bas de page 11.

Dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, chaque opération doit contribuer au renforcement de la nature en ville et à l'accueil en ville en mettant en œuvre une disposition en cohérence avec la biodiversité recensée sur le site par des diagnostics appropriés.

Des dispositions propres à la protection et au renforcement des habitats dans la zone agricole de la commune (zone A) sont déclinées dans le règlement concernant la trame boisée protégée au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme à l'article 2.3.3.

Les espaces boisés classés (EBC)

Les Espaces Boisés Classés du PLU de la commune sont situés dans la vallée du Croult et dans le sud de la commune.

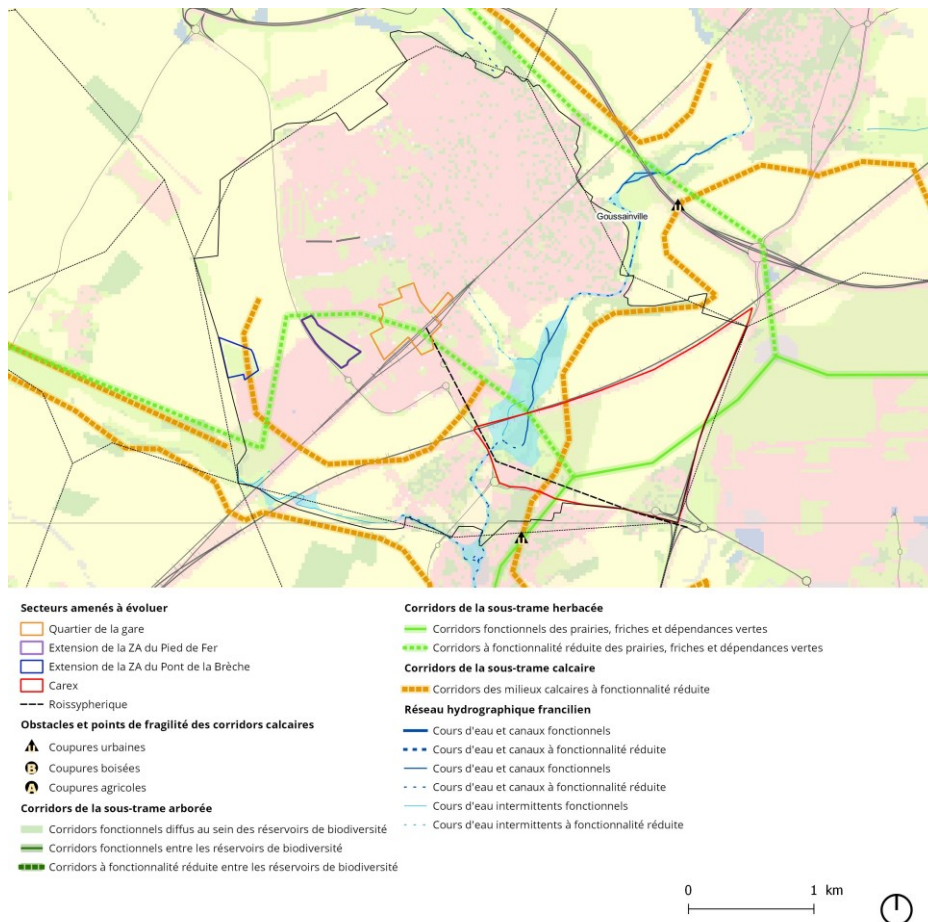
Ils reprennent en partie ceux du POS mais sont plus nombreux, couvrant davantage de masses boisées que le POS. Néanmoins, le PLU classe le parc du Château du Vieux Village en espace paysager protégé et non plus en EBC comme le POS précédent.

La superficie est augmentée par rapport au POS, passant de 19,4 hectares à 29,6 hectares dans le PLU.

Le règlement intègre notamment à l'article 2.3.2 des dispositions spécifiques aux espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme : « Les Espaces Boisés Classés sont soumis aux dispositions de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme ».

Le Roissyphérique pourrait ponctuellement impacter des EBC au sud de la commune (passage aérien). Une logique d'évitement devrait être mise en œuvre (absence de pylônes à cet endroit).

Le périmètre du projet de Plateforme Carex intègre des EBC dans sa partie ouest, dans la zone dévolue à l'insertion environnementale du projet. Le projet ne devrait pas avoir d'incidences sur ces espaces (préservation).



COMPOSANTES DU SRCE (SOURCE DRIEE IdF, 2013)

2.2. Habitats et espèces

Incidences

La mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme (PLU) peut avoir des incidences sur la biodiversité et les habitats naturels localement et en particulier dans les secteurs de mutation prévus par le PLU.

Il existe également sur la commune un enjeu de préservation des zones humides. Les secteurs susceptibles d'être concernés par la présence d'une zone humide (d'après la cartographie de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie) sont le projet Carex, l'extension de la zone d'activité du Pont de la Brèche et le Roissyphérique.

La carte provisoire des zones humides potentielles et des secteurs à inventorier réalisée en juin 2017 dans le cadre de l'élaboration du SAGE Croult-Enguien-Vieille-Mer permet de préciser les secteurs concernés par la présence d'une zone humide : seul le projet Carex serait concerné par la présence potentielle de zones humides.

Mesures

Le PLU intègre des dispositions pour éviter les phénomènes de minéralisation, de fragmentation ou encore de pollution lumineuse (phénomènes aux impacts négatives pour la biodiversité) :

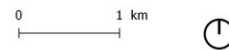
- Le règlement introduit dans l'**article 2.3.1** la notion de coefficient de biotope, fixant une obligation de maintien ou création de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables sur l'unité foncière qui peut être satisfaite de plusieurs manières : espace libre en pleine terre, surface au sol artificialisée mais végétalisée sur une profondeur minimale, toitures et murs végétalisés....
- Le règlement comporte en annexe une liste des espèces végétales locales à privilégier, ainsi qu'une liste des espèces exotiques invasives à proscrire.
- L'**article 3.2.4** tend à limiter l'imperméabilisation des sols en ayant recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales.

Ces objectifs sont cohérents avec une amélioration du potentiel d'accueil d'une biodiversité urbaine.

Concernant les zones humides, l'**article 1.1** du règlement prévoit dans les zones agricoles et naturelles que toute construction ou remblai susceptible de faire obstacle à l'écoulement et que l'entreposage de matériel soient interdits dans une bande de 10 m de part et d'autre des cours d'eau et milieux humides.



- Secteurs amenés à évoluer**
- Quartier de la gare
 - Extension de la ZA du Pied de Fer
 - Extension de la ZA du Pont de la Brèche
 - Carex
 - Roissyphérique
- Enveloppe d'alerte**
- Classe 1 : Zone humide délimitée
 - Classe 2 : Zone humide avérée non délimitée selon l'arrêté
 - Classe 3 : Zone humide probable à vérifier et à délimiter
 - Classe 5 : Eau
 - Classe 4 : Pas de probabilité de zones humides - Non représentée



ENVELOPPE D'ALERTE DES ZONES HUMIDES (SOURCE DRIEE, 2015)



- Secteurs amenés à évoluer**
- Quartier de la gare
 - Extension de la ZA du Pied de Fer
 - Extension de la ZA du Pont de la Brèche
 - Carex
 - Roissyphérique
- Carte provisoire des zones humides potentielles et secteurs à inventorier**
- Zones potentiellement humides non inventoriées dans le cadre de cette étude
 - Zones potentiellement humides à inventorier en priorité
 - Zones humides effectives (ayant fait l'objet d'inventaires antérieurs)



ZONES HUMIDES POTENTIELLES ET SECTEURS À INVENTORIER (SOURCE SAGE CROULT ENGHEN VIEILLES MERS, 2017)

3. Milieu urbain

Concernant le milieu urbain, les objectifs du PADD sont les suivants :

- Favoriser la mutualisation de la production énergétique et de développement des énergies renouvelables et de récupération : « *encourager la mutualisation de la production d'énergie* », « *valoriser les énergies locales* » (**axes 3.3.1 et 3.3.2** du PADD).
- Limiter les consommations d'eau potable et favoriser la réutilisation des eaux pluviales pour les usages le permettant (**axe 3.2.2**).
- Préserver les sols et lutter contre leur imperméabilisation (**axe 3.2.1**) en agissant notamment sur l'amélioration de la gestion de l'eau.

3.1. Energie

Incidences

La construction de nouveaux logements, l'extension des zones d'activités et les nouveaux projets vont engendrer une consommation d'énergie liée au mode de chauffage, de ventilation, d'éclairage et de rafraîchissement.

L'évolution des besoins est à mettre en perspective des évolutions réglementaires relatives aux consommations énergétiques des bâtiments neufs qui vont dans le sens d'une amélioration continue des performances énergétiques.

Mesures

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) à travers son règlement permet la création d'installations de production d'énergies renouvelables (**articles 2.1.2 et 2.2.3**).

Le règlement intègre des dispositions visant à favoriser les économies d'énergie, à développer les énergies renouvelables dans l'**article 2.2.3** sur les performances énergétiques et environnementales.

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation de la zone d'activité du Pied de Fer précise que les niveaux Energie 3 et Carbone 1 du label E+ C- (bâtiments à énergie positive et à faible empreinte carbone) seront visés.

3.2. Déchets

Incidences

Les volumes de déchets générés sur la commune vont évoluer. Les principales évolutions sont à prévoir dans les secteurs en mutation prévus par le PLU.

Les volumes de déchets supplémentaires sont à mettre en perspective des capacités des installations de traitement du Sigidurs, suffisantes pour les absorber.

Les politiques et les actions prises à une échelle supra-communale (PREDIF, PREDEC) pour la réduction des volumes de déchets produits permettent globalement une diminution sur la commune.

Mesures

Le règlement du PLU encadre la gestion des déchets à travers notamment l'**article 2.2.3** du règlement qui précise que « *toute opération doit prévoir l'aménagement d'un emplacement ou d'un local dédié au stockage des déchets et au tri sélectif* ».

L'**article 3.1** indique que « *les caractéristiques des accès et des voiries doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile, de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite et de l'enlèvement des ordures ménagères* ».

3.3. Réseaux

Eau potable

Les besoins en eau potable sur la commune vont évoluer avec l'arrivée de nouveaux habitants.

Les capacités de réserve de la nappe de l'Yprésien (nappe d'eau qui alimente la commune en eau potable) apparaissent suffisantes pour assurer la distribution du territoire au regard des évolutions prévues par le Plan Local d'Urbanisme.

Les évolutions urbaines attendues s'appuient principalement sur le réseau existant.

Eaux pluviales

Des dispositions sont prises au règlement pour limiter l'imperméabilisation à l'échelle de la commune :

- Selon les zones, l'**article 2.1.1** limite l'emprise au sol des constructions et l'**article 2.3.2** prévoit la végétalisation des espaces libres, ce qui contribue à limiter le ruissellement des eaux pluviales.
- L'**article 2.3.1** impose un coefficient de biotope permettant de maintenir ou de créer des surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables sur l'unité foncière qui peut être satisfait de plusieurs manières : espace vert de pleine terre, surface au sol artificialisée mais végétalisée sur une profondeur minimale, toitures et murs végétalisés...
- L'**article 3.2.4** impose la maîtrise des débits de rejet des eaux pluviales par une gestion des eaux pluviales à la parcelle et la maîtrise du ruissellement.

Eaux usées

Les rejets d'eaux usées au réseau vont évoluer avec l'arrivée de nouveaux habitants.

L'usine du SIAH (Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique)²³ Croult et Petit Rosne dispose d'une capacité de traitement estimée suffisante pour prendre en charge les volumes supplémentaires courants générés par le développement de la commune.

L'urbanisation ou la densification de certains secteurs de la commune nécessitent des adaptations / extensions des réseaux de collecte. Ces modifications se font en conformité avec les recommandations des services communaux compétents.

L'obligation de raccordement au réseau d'assainissement est inscrite au règlement du PLU (**article 3.2.2**).

Les incidences en termes de réseaux sont limitées, les évolutions se faisant en appui des réseaux existants.

²³ Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique (SIAH) des vallées du Croult et du Petit Rosne assure le transport et traitement des eaux usées de la commune de Goussainville.

4. Risques et nuisances

L'arrivée de nouveaux habitants et usagers liée au projet de Plan Local d'Urbanisme implique l'exposition d'une population supplémentaire aux risques naturels.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) vise à limiter les risques potentiels pour la population :

- Prendre en compte les risques naturels et technologiques qui peuvent être une contrainte au développement urbain de la commune (**axe 2.3.3** du PADD).
- Protéger les populations actuelles et futures face aux nuisances sonores et au développement et l'accueil de nouveaux programmes à l'origine d'une mixité de fonctions par renouvellement urbain dans le respect des contraintes du Plan d'Exposition au Bruit (**axes 2.1.1 et 3.1.2**).
- Limiter l'usage de la voiture et les nuisances associées en améliorant la qualité des déplacements des goussainvillois (**axe 2.1.4**).
- Informer la population et la sensibiliser aux risques de pollutions (**axe 2.3.3**).

Les servitudes d'utilité publique et les prescriptions réglementaires constituent des outils pour rendre opérationnel ces principes de mise en œuvre.

4.1. Risques naturels

Incidences

Risques de mouvement de terrain

La mutation du tissu urbain peut entraîner un risque d'exposition des nouveaux employés et usagers aux risques de mouvement de terrain :

- Le périmètre de la plateforme Carex est concerné par le risque de mouvement de terrain lié à la présence de zones compressibles. Le respect du Plan de Prévention des Risques et des prescriptions relatives à ces secteurs (qui sont traduites dans le règlement) devrait fortement limiter les risques sur les futurs usagers.
- Le projet du Roissyphérique (pylônes) pourrait être concerné par des risques de mouvement de terrain. Dans le cadre des études opérationnelles du projet, des études de sol devraient être menées, afin notamment de garantir la stabilité des ouvrages et la sécurité des usagers.

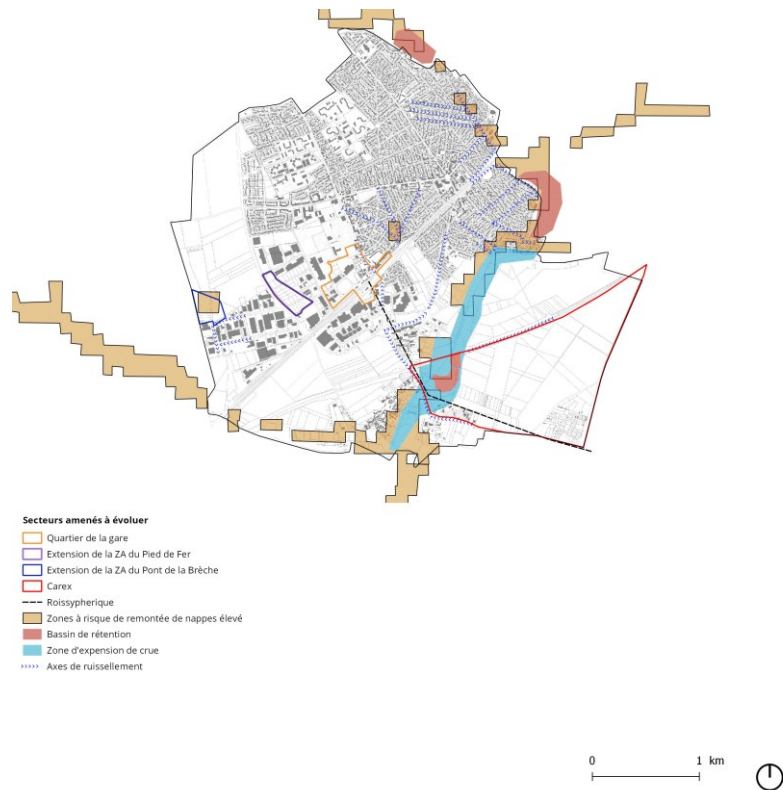
Risques d'inondation

La mutation du tissu urbain peut entraîner un risque d'exposition d'une nouvelle population aux risques d'inondation :

- Les secteurs d'opérations interceptent des axes de ruissellement urbain d'où une exposition aux inondations pluviales urbaines.
- L'extension de la ZA du Pont de la Brèche est concernée par un risque d'inondation par remontée de nappe très élevé.
- Le Roissyphérique pourrait ponctuellement être concerné par un risque d'inondation par débordement du Croult. Une logique d'évitement devrait être mise en œuvre (absence de pylônes à cet endroit).
- Le projet de plateforme Carex est concerné par un risque d'inondation lié à la crue du Croult, par ruissellement urbain et remontée de nappe (la partie concernée est la zone dévolue à l'insertion environnementale du projet).

Mesures

Le PLU intègre des dispositions concernant les risques d'inondation et de mouvement de terrain (**article 1.1**).



ZONES À RISQUES D'INONDATION (SOURCES DICRIM, 2012 ET BRGM, 2016)



ZONES AVEC ALÉAS DE MOUVEMENT DE TERRAIN (SOURCE PCS, 2016)

4.2. Risques industriels et technologiques

Incidences

La mutation du tissu urbain peut entraîner un risque d'exposition d'une nouvelle population aux risques technologiques (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), transports de matières dangereuses) :

- Les secteurs d'opérations situés à proximité d'une voie ferrée présentent un risque lié au transport de matière dangereuse. Le respect des servitudes relatives à ce risque contribue à limiter les risques potentiels pour la population.
- Le périmètre du projet de plateforme Carex présente un risque lié au transport de matière dangereuse par routes et par canalisation de gaz. Le respect des servitudes relatives à ce risque contribue à limiter les risques potentiels pour la population.

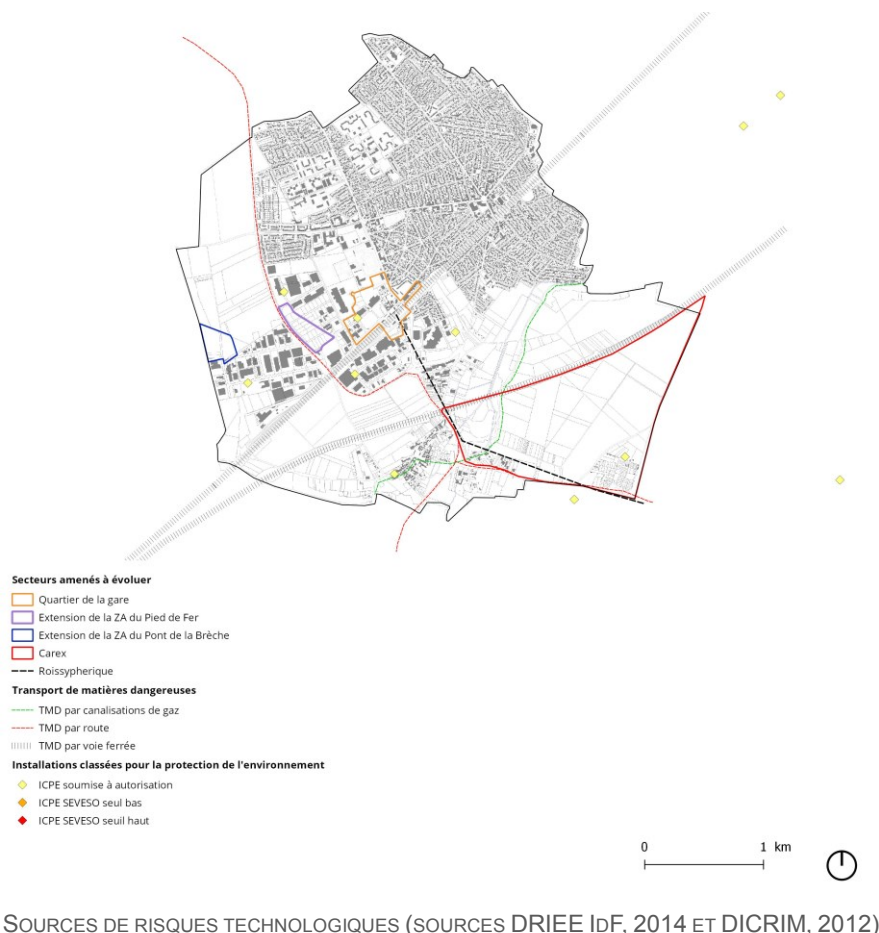
Mesures

Dans le règlement, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration ou à enregistrement sont autorisées à condition de ne pas nuire à la vocation de la zone, de ne pas générer de risques et nuisances pour le voisinage, ne pas porter atteinte à la sécurité et à la salubrité publique, ainsi qu'au respect de l'environnement naturel et urbain et qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants ou usagers de la zone (**article 1.1**).

L'aménagement et l'extension des ICPE existantes sont autorisés à condition que les travaux soient de nature à ramener les risques et nuisances à un niveau compatible avec le voisinage et à améliorer l'aspect général des constructions et installations (**article 1.1**).

L'accès des services de secours aux bâtiments est garanti par l'**article 3.1** qui indique que « *les caractéristiques des accès et des voiries doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile [...]* ».

Les risques et nuisances sont bien pris en compte dans le PLU, qui intègre plusieurs mesures visant à limiter l'exposition de ses habitants aux risques naturels et technologiques. Le PLU n'est pas susceptible d'aggraver la situation existante en matière de risques naturels et technologiques.



4.3. Nuisances sonores

Incidences

Les dispositions du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome Paris Charles-de-Gaulle limitent l'augmentation de la population exposée aux nuisances acoustiques aériennes identifiées sur la commune.

L'arrivée de nouveaux habitants et employés induit une évolution des déplacements. Une part de ces déplacements s'effectuera en voiture et générera des nuisances sonores supplémentaires. Ceci est à modérer sur le long terme en raison d'une réduction attendue de la part modale de la voiture liée à l'amélioration de l'offre en transport en commun (restructuration du pôle gare) et de l'offre dédiée aux modes actifs (marche et vélo).

Les secteurs en mutation prévus au PLU sont plus particulièrement concernés :

- Les secteurs d'opérations concernés par les couloirs de bruit des infrastructures de transport terrestre (axe routier de catégorie 4 : le boulevard Paul Vaillant Couturier, axe routier de catégorie 5 : l'avenue Albert Sarraut et axe ferroviaire de catégorie 1). Ces secteurs sont également concernés par le bruit aérien (zone C du PEB). Ils devraient accueillir environ 1 360 habitants (dont une partie de maintien de la population) qui seront exposés aux nuisances sonores (dérogation au PEB actée dans le cadre du CDT). Le PLU prévoit des prescriptions pour limiter cet impact.
- Le projet de plateforme Carex concerné par le bruit aérien (zone A, B et C du PEB) et bordé par des axes classés bruyants (axe ferroviaire de catégorie 1, axe de catégorie 2 et 3 selon le tronçon : RN17, axe de catégorie 3 et 4 selon le tronçon : RD47).
- L'extension de la zone d'activités du Pont de la Brèche située en zone B du PEB.

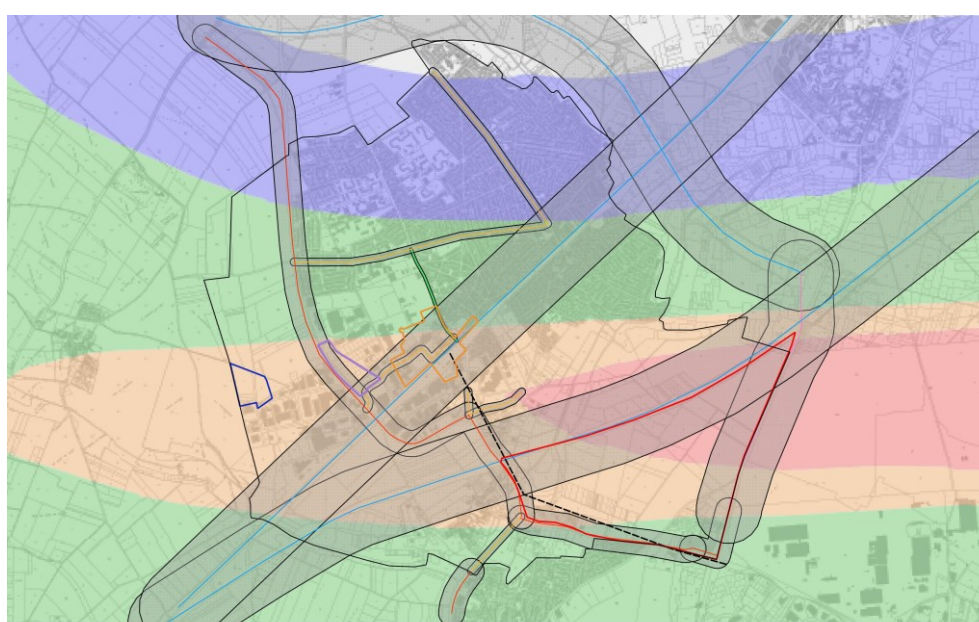
Le Roissyphérique devrait entraîner peu de nuisances sonores (passage aérien). A ce stade, une évaluation des incidences n'est pas possible. Le nombre de logements concerné est peu important.

Le projet de plateforme Carex pourrait avoir un impact global positif en générant un report du trafic routier de fret vers du fret ferroviaire. Toutefois, à Goussainville, il devrait y avoir un trafic routier supplémentaire. A ce stade une estimation des incidences n'est pas possible. La population communale exposée à ces nuisances devrait être très limitée (pas d'habitations à proximité immédiate). Des incidences sur la population des communes voisines pourraient être possibles, sans que l'avancement du projet à ce stade ne permette de les évaluer.

Mesures

L'article 2.4 du règlement prévoit les règles à appliquer en matière de stationnement vélos afin de permettre le développement de ce mode de transport.

Dans le règlement (article 1.1), certaines constructions peuvent être autorisées sous réserve d'une isolation acoustique adaptée. Les dispositions sont spécifiques à la zone du PEB concernée et à la proximité avec une voie répertoriée par l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2002.



- Secteurs amenés à évoluer**
- Quartier de la gare
 - Extension de la ZA du Pied de Fer
 - Extension de la ZA du Pont de la Brèche
 - Carex
 - Roissyphérique

- Classement acoustique des infrastructures de transport**
- Catégorie 1 (couloir de bruit 300 m)
 - Catégorie 2 (couloir de bruit 250 m)
 - Catégorie 3 (couloir de bruit 100 m)
 - Catégorie 4 (couloir de bruit 30 m)
 - Catégorie 5 (couloir de bruit 10 m)

- Plan d'exposition au bruit**
- Zone A : gêne très forte
 - Zone B : gêne forte
 - Zone C : gêne modérée
 - Zone D : gêne faible

0 1 km



NUISANCES SONORES (SOURCE PEB, 2007 ET DDT DU VAL-D'OISE, 2012)

4.4. Pollutions du sous-sol

Incidences

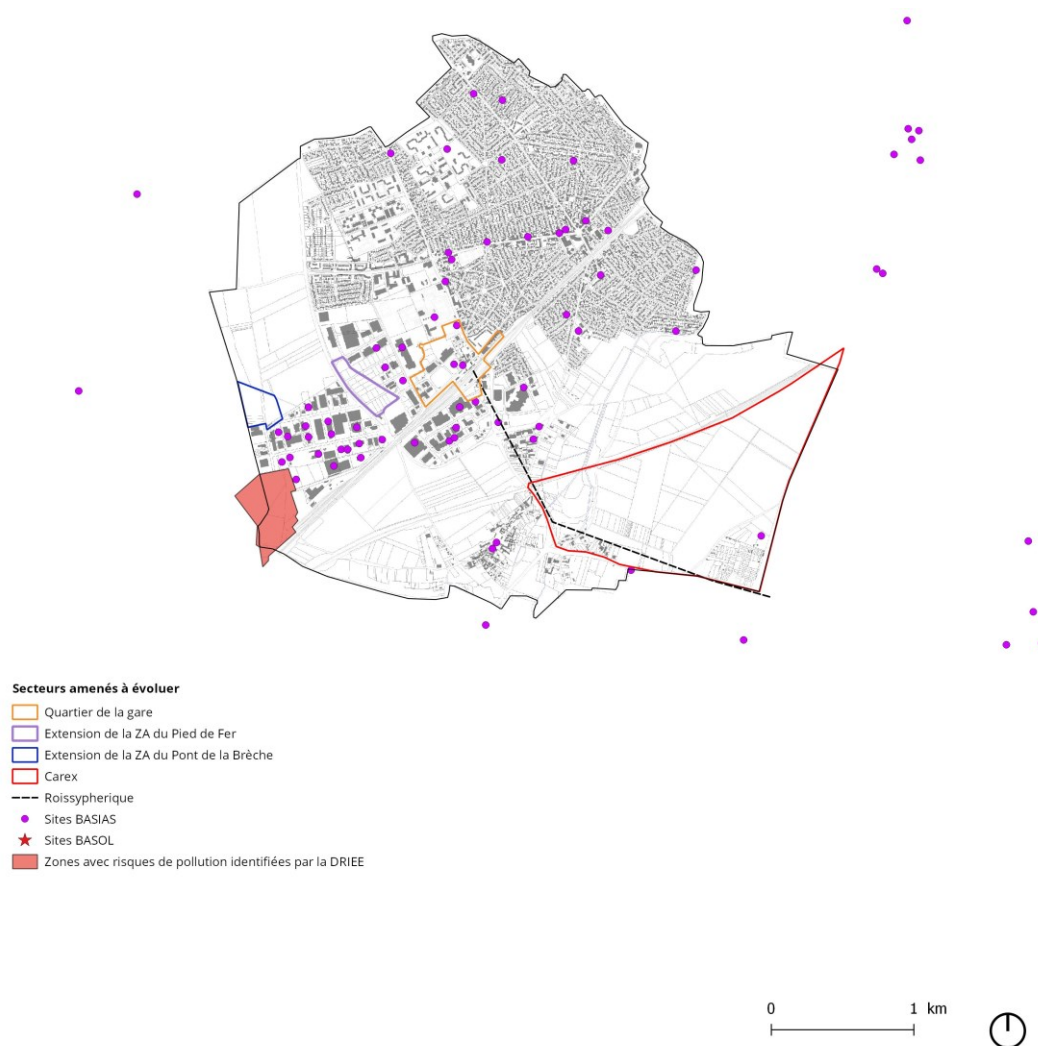
La mutation du tissu urbain communal intègre un risque d'aménagement sur un site pollué ou potentiellement pollué et l'exposition d'une nouvelle population à ces pollutions. Le risque est plus élevé lors de l'exposition d'une population dite sensible (enfants, personnes âgées...).

Les projets prévus au PLU plus particulièrement concernés sont :

- Les secteurs d'opérations et la plateforme Carex. Ils s'implantent dans des secteurs intégrant un ou plusieurs sites Basias²⁴. Il peut exister un risque d'exposition des futurs usagers aux pollutions potentiellement présentes. Dans le cadre des études opérationnelles des projets, des investigations du milieu souterrain devraient être menées, permettant la prise en compte de ces enjeux.
- Le Roissyphérique. Il est susceptible de s'implanter (pylônes) dans des secteurs intégrant un ou plusieurs sites Basias. Il peut exister un risque d'exposition aux pollutions potentielles des mainteneurs de l'infrastructure. Le risque d'exposition des usagers du téléphérique est a priori nul. Dans le cadre des études opérationnelles du projet, des investigations du milieu souterrain devraient être menées.

Mesures

Dans les zones concernées, l'**article 1.1** du règlement prévoit qu'avant toute ouverture à l'urbanisation ou toute mutation urbaine, une dépollution adaptée des sites Basias soit effectuée.



SOURCES DE POLLUTION DES SOLS (SOURCES BASIAS, BASOL, DRIEE IdF, 2015)

²⁴ Site industriel et activité de service susceptible d'engendrer une pollution de l'environnement

VII. QUELLES RAISONS JUSTIFIENT LES CHOIX RETENUS DANS LE PLU ?

Le rapport environnemental explique :

- Les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national. Les choix retenus mentionnés à l'article L. 151-4 sont ceux qui concernent le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, les Orientations d'Aménagement et de Programmation et le règlement.
- Les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

1. Quelles sont les raisons qui justifient les choix retenus pour établir le PADD ?

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable a été établi en fonction des prévisions économiques et démographiques, des besoins répertoriés dans le diagnostic et l'analyse de l'état initial de l'environnement, des prescriptions supra-communales et dans le respect des principes définis par l'article L.101-2²⁵ du code de l'urbanisme garantissant d'un développement durable du territoire.

Le diagnostic du territoire a montré que :

- Le territoire est soumis aux contraintes du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport Paris Charles de Gaulle.
- Les espaces non artificialisés jouent un rôle de respiration, un rôle économique et possèdent des caractéristiques écologiques qu'il convient de préserver.

C'est pourquoi le projet de développement de la commune s'inscrit dans une démarche de **renouvellement urbain avec une utilisation économe des espaces naturels et une optimisation des espaces bâtis existants**.

La seule consommation d'espace admise est une consommation de 5,7 hectares maximum d'un espace de friche qui était classé en zone naturelle au Plan d'Occupation des Sols au nord ouest de la zone d'activité du Pont de la Brèche. Il s'agit toutefois d'une urbanisation prévue sur le long terme (classement en zone 2AU), qui doit permettre d'assainir les sols qui ont anciennement accueilli une décharge et de traiter le front urbain de façon plus qualitative.

D'autre part, le projet de développement vise des fonctions urbaines **diversifiées** afin de répondre à plusieurs besoins identifiés :

- Satisfaire le besoin en logements des populations actuelles et futures.
- Conserver la fonction économique des zones d'activité pour les activités sources de nuisances et de pollution, ou dont la vocation n'est pas de s'intégrer en cœur du tissu urbain.
- Conforter et développer les continuités commerciales et l'offre en équipements.

Enfin, le projet de développement intègre des dispositions visant la **préservation de l'environnement**. Un objectif est par exemple de limiter les distances des déplacements, en favorisant des équipements communs et des dessertes en réseau plus courtes. Cet objectif a été retenu afin de maîtriser les dépenses énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre.

²⁵ L'article L101-2 du code de l'urbanisme décrit les objectifs que doivent viser les actions des collectivités locales. Il s'agit d'objectif d'équilibre, de qualité urbaine, architecturale et paysagère, de diversité des fonctions, de sécurité et de salubrités publiques, de prévention des risques naturels, de protection des milieux naturels et des paysages et de lutte contre le changement climatique.

2. Les choix retenus pour établir les OAP

Les secteurs d'Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été choisis afin de pouvoir encadrer l'aménagement et le développement de deux zones de la ville où des projets sont prévus : le quartier de la gare (OAP 1) et la zone d'activités du Pied de Fer (OAP 2).

2.1. Le quartier de la gare

L'OAP 1 répond à plusieurs orientations qui avaient été fixées dans le PADD, notamment l'axe 1.2.1 vise à « Restructurer et développer le quartier de la gare de Goussainville ».

Il a été décidé d'établir une OAP sur cette zone afin de pouvoir améliorer le fonctionnement urbain du secteur et valoriser le paysage urbain et l'image du quartier.

L'OAP est également l'occasion d'introduire des préconisations environnementales visant la conception bioclimatique et l'utilisation des énergies renouvelables, le renforcement de la trame verte, la prise en compte des risques liés à la pollution des sols et aux nuisances acoustiques.

2.2. La zone d'activité du Pied de Fer

La zone d'activité du Pied de Fer n'est pas encore totalement construite et la mise en place d'une OAP sur son secteur est l'occasion d'encadrer les aménagements futurs pour valoriser globalement la zone d'activité dans laquelle elle s'inscrit.

La vocation commerciale choisie pour cette zone est en cohérence avec la spécialisation de la zone d'activités au sein de laquelle elle s'inscrit.

Cette OAP répond à diverses orientations du PADD et notamment à l'axe 1.3 qui vise à « Consolider et dynamiser le développement économique ».

3. Les choix retenus pour établir le règlement

3.1. La délimitation des zones

Le découpage en zones du PLU a été réalisé de façon à :

- Traduire les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).
- Présenter une plus grande simplicité que le découpage du Plan d'Occupation des Sols avec une réduction du nombre de zones et de ce fait clarifier, au travers du règlement, les quatre types de zones et leur vocation respectives (zones urbaines U, zones à urbaniser AU, zones agricoles A et zones naturelles et forestières N).

Les zones urbaines sont découpées en fonction de leurs caractéristiques actuelles et des évolutions souhaitées en termes de mixité fonctionnelle, de morphologie urbaine et de paysage urbain.

La zone à urbaniser 2AU a été créée afin de délimiter un espace destiné, à long terme, à recevoir une urbanisation nouvelle dans le cadre d'un éventuel projet d'ensemble pour l'extension de la zone d'activité du Pont de la Brèche. Ce classement permet de conditionner son urbanisation à certaines modalités d'ouverture, au regard de l'article R151-20 du code de l'urbanisme. Dans ce cadre, son ouverture à l'urbanisation sera notamment soumise à une modification ou à une révision du PLU.

Les zones agricoles sont des secteurs qui ont été identifiés comme devant être préservés en raison de leur potentiel agronomique, économique et paysager.

Les zones naturelles et forestières ont été définies afin de regrouper les espaces naturels de la commune à protéger de toute urbanisation et dont la richesse écologique est à préserver. Elles regroupent notamment les espaces boisés et la vallée du Croult (élément essentiel de la trame bleue).

3.2. Les règles applicables

Le règlement a été rédigé de façon à :

- Présenter une forme simplifiée par rapport au règlement du Plan d'Occupation des Sols.
- Tenir compte du PADD et du découpage en zones qui en découle (évoqué ci-dessus).
- Tenir compte de l'évolution législative, notamment de la Loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové promulguée en mars 2014.

Le règlement est composé de dispositions générales et de règles applicables aux différentes zones.

3.3. Les règles graphiques

Les Espaces Boisés Classés

Les Espaces Boisés Classés identifiés dans le PLU reprennent en partie ceux du Plan d'Occupation des Sols, notamment dans la vallée du Croult.

Ils sont plus nombreux, couvrant d'avantage de masses boisées que le POS. Néanmoins, le parc du Château du Vieux Village classé en EBC au POS est dorénavant classé en espace paysager protégé dans le PLU, protection plus adaptée à sa vocation de parc public.

Les espaces paysagers protégés

Les espaces paysagers protégés ont été déterminés à partir du diagnostic portant sur le paysage urbain. Ce classement permet, sans imposer la protection rigide des EBC, d'assurer la constructibilité limitée et encadrée.

Les alignements d'arbres protégés ont été déterminés en lien avec leur caractère structurant pour le paysage et les services écologiques qu'ils rendent.

Les emplacements réservés

Les emplacements réservés sont des espaces réservés au bénéfice de la commune ou de toute autre collectivité. L'inscription d'un emplacement réservé rend les terrains inconstructibles pour toute autre opération que la vocation projetée. Les emplacements sont réservés pour :

- L'élargissement de voies RD47, RD47a, rue Robert Peltier, boulevard Paul Vaillant Couturier, avenue Montmorency, avenue Albert Sarraut).
- La création d'un rond-point sur la RD47.
- L'extension des écoles Paul Langevin, Anatole France et Sévigné.
- La création d'équipements d'intérêt collectif.

Le périmètre d'attente

Les périmètres d'attente de projet d'aménagement global dans les zones urbaines ou à urbaniser permettent d'interdire, au sein de leurs périmètres, les constructions ou installations d'une superficie supérieure au seuil défini dans le règlement, sous réserve d'une justification et pour une durée maximale de cinq ans. Cet outil laisse le temps à la collectivité de définir un projet d'aménagement global.

Le PLU de Goussainville a recours à cet outil pour permettre à la municipalité de mener une réflexion sur la restructuration de son centre-ville, autour de la place de la Charmeuse et en lien avec la gare des Noues dans le cadre des secteurs d'opération, secteurs B, C et D du Contrat de Développement Territorial (CDT) en zone C du PEB ainsi que sur une partie de la zone D du PEB. Le périmètre d'attente couvre une superficie de 16,2 hectares.

Les retraits graphiques

La marge de recul permet d'imposer une distance entre l'alignement actuel et l'implantation des constructions afin d'anticiper l'élargissement de l'emprise publique de la voie.

Le choix de mise en place de marge de recul sur la rue Robert Peltier, l'avenue Albert Sarraut, l'avenue Montmorency et le boulevard Paul Vaillant Couturier a été fait afin de permettre ultérieurement l'élargissement de l'emprise publique notamment pour la circulation confortable et sécurisée des piétons par l'aménagement qualitatif des trottoirs, ainsi que l'aménagement de voies ou bandes cyclables.

4. Les solutions de substitutions raisonnables envisagées

Le territoire communal est soumis à des contraintes d'urbanisation élevées liées au Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome Paris Charles-de-Gaulle.

Au regard de ces contraintes, les solutions de substitution raisonnables qui ont pu être envisagées sont limitées. La démarche de **renouvellement urbain avec une optimisation des espaces bâtis existants et la poursuite de l'urbanisation des espaces déjà remaniés par l'homme** a été la principale solution envisagée.

Le choix des secteurs d'OAP (quartier de la gare et zone d'activité du Pied de Fer) et la reprise des secteurs d'opération au règlement sont en cohérence avec cette démarche.

Concernant le secteur du projet Carex, le choix de son classement au zonage a fait l'objet d'une réflexion. Il a notamment été envisagé de classer le secteur en zone à urbaniser. Le secteur a finalement été classé en zone agricole. Ce classement est cohérent avec :

- Le caractère conditionnel de l'urbanisation du site. En effet, seule la réalisation du projet Carex prévue au Schéma Directeur de la Région Ile-de-France pourra justifier une ouverture à l'urbanisation du secteur. Le PLU devra alors être modifié.
- Les objectifs de protection des espaces agricoles sur la commune affirmés au PADD à travers notamment l'axe 3.1.1 « Limiter la consommation d'espace agricole et naturel ».

VIII. COMMENT VA-T-ON SUIVRE L'APPLICATION DU PLU ?

L'analyse des résultats de l'application du Plan Local d'Urbanisme (PLU) repose sur des indicateurs, consolidés dans un tableau de bord.

L'objectif n'est pas de décrire une situation détaillée du territoire mais de pouvoir décrire son évolution et la part du PLU dans celle-ci. Un indicateur quantifie et agrège des données pouvant être mesurées et surveillées pour déterminer si un changement est en cours. Ainsi afin de comprendre le processus de changement, l'indicateur doit aider le décideur à comprendre pourquoi ce changement s'opère.

Le Plan Local d'Urbanisme est un document d'urbanisme prospectif pour les 10 à 15 prochaines années pour la commune. Néanmoins, conformément à l'article L.153-27 du code de l'urbanisme, le PLU fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, au plus tard à l'expiration d'un délai de 9 ans à compter de son approbation. A l'issue de cette analyse, un débat sera organisé en conseil municipal sur l'opportunité d'une évolution du PLU en vigueur afin d'adapter les outils existants ou de mettre en place de nouveaux outils.

La Mairie de Goussainville est l'opérateur de l'analyse des résultats de l'application du plan.

La collecte des informations repose, elle, sur plusieurs entités :

- La direction de l'urbanisme avec son service instructeur des permis, plus particulièrement pour les indicateurs de performance des projets soumis à permis.
- L'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).
- Le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation avec la réalisation du recensement général agricole.
- L'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME).
- L'IAU d'Ile-de-France.
- L'agence régionale pour la nature et la biodiversité en Ile-de-France (Natureparif), intégrée à l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme (IAU) d'Ile-de-France.
- La Direction Départementale des Territoires (DDT).
- Les exploitants des services de transport en commun.
- L'Agence Régionale de Santé.
- Le Sigidurs²⁶.
- L'Inspection Générale des Carrières.
La Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France.
- Le département du Val-d'Oise.

Le tableau page suivante reprend des extraits du tableau réalisé dans le rapport environnemental. Pour chaque thème, le tableau donne un exemple d'indicateur permettant l'analyse des résultats de l'application du PLU.

²⁶ Syndicat Mixte pour la Gestion et l'Incineration des Déchets Urbains de la région de Sarcelles.

Thème	Enjeu territorial	Indicateur de suivi	Fréquence	Source
HABITAT ET DEMOGRAPHIE	Effectifs scolaires	Nombre d'enfants scolarisés par classe en maternelle et élémentaire	1 an	Commune
ECONOMIE ET EMPLOI	Diminution du taux de chômage	Nombre de chômeurs	Selon mise à jour des données INSEE	INSEE
PAYSAGE ET QUALITE URBAINE	Augmentation du nombre d'espaces verts	Superficie des espaces verts et m ² d'espace vert et de jardins partagés créés	3 ans	Commune
MOBILITE	Facilitation des déplacements cyclables	Nombre de places de stationnement vélo réalisées	1 an	Commune
ENVIRONNEMENT	Evolution de l'imperméabilisation des sols	-Surface de terrains naturels, agricoles et forestiers artificialisés -Pourcentage de pleine terre dans les nouveaux permis	1 an	Commune

EXTRAIT DU TABLEAU DES INDICATEURS DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL